

Conseil Général de la Meuse

N° 01 / 2008

Recueil des Actes Administratifs

Commission Permanente du jeudi 24 janvier 2008



Sommaire

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE

ACCESSIBILITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	6
Avenant au marché 2007-113 - Acquisition de consommables informatiques	6
AFFAIRES JURIDIQUES	11
Liste des marchés à procédure adaptée passés en 2007 par M. Le Président du Conseil Général sur délégation du Conseil Général	11
Demande d'autorisation d'ester en justice	16
DEPENDANCE - HANDICAP	16
Convention de délégation de l'aide à domicile aux personnes âgées	16
DR-GESTION ADMINISTRATIVE	31
Déclassement d'un délaissé de la RD 2 dans le domaine privé départemental	31
Conventions de travaux et d'entretien de déplacement de réseaux d'électricité - RD 964 Contournement de Vaucouleurs - RD 127 Biencourt sur Orge	31
Convention de travaux et d'entretien du carrefour giratoire situé sur le territoire de la commune de Vacherauville (RD 905/964)	38
Attribution du marché public de maîtrise d'oeuvre relatif à divers aménagements sur la RD 635 entre Bar-Le-Duc et Baudonvilliers	42
Avenants de transfert de conventions et marchés conclus par l'Etat au Conseil Général	42
EMPLOI, AFFAIRES EUROPEENNES & CONTRACTUALISAT°	53
Maison de l'emploi meusienne : Contrat de bail relatif au 55 avenue de Miribel à Verdun	53
Contrat de Projets Etat/Région 2007-2013 : Conventions générale et thématique d'application du Grand Projet 3	53
INTERVENTIONS ECONOMIQUES	53
Aides aux entreprises - Convention avec la Région au titre de L.1511-2 du CGCT	53

MISSION HABITAT	84
Logement social - Octroi de garanties d'emprunts	84
Programmation Logement Social 2007 : agrément PLS.....	86
PATRIMOINE	87
Collèges Buvignier à Verdun et Jean d'Allamont à Montmédy - Demande d'autorisation d'ester en justice pour un recours contentieux pour désordres dans les bâtiments.....	87
Collège Jean Moulin à Revigny sur Ornain - Rénovation et isolation de la toiture du bâtiment logement.....	87
Gendarmerie de Gondrecourt-le-Château - Renouvellement du bail de location.....	90
SECURITE ET EXPLOITATION	90
Déclassement d'un délaissé du D.P.R.D. dans le domaine privé du Conseil Général de la Meuse. : R.D. 964 sur la commune de Commercy.	90
SERVICE INTERIEUR	90
Marché Public de fournitures : carburant - papier blanc et couleur	90
TRANSPORTS	91
Convention entre le Conseil Général de la Meuse et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle pour le prolongement de la ligne de car Etain-Olley	91

EXTRAIT DES ACTES DE L'EXECUTIF

MISSION AIDE ET APPUI AUX COLLECTIVITES	92
Formation des élus locaux au titre de l'année 2007 - Convention entre Meuse Nature Environnement et le Département de la Meuse - Convention du 03 janvier 2008	92
DEPENDANCE-HANDICAP	92
Arrêté du 19 décembre 2007 – Autorisation donnée à la Carmi-Est pour gérer un service d'aide aux personnes handicapées et âgées	92
Arrêté du 19 décembre 2007 – Autorisation donnée à la Fédération ADMR de la Meuse pour les 24 associations locales afférentes à gérer un service d'aide aux personnes handicapées et âgées.....	92
Arrêté fixant les prix de journée 2008 à la Maison Retraite de CLERMONT EN ARGONNE - Arrêté du 22 janvier 2008.....	92
Arrêté fixant les prix de journée 2008 à la Maison de Retraite B. Dupont de SOMMEDIEUE - Arrêté du 22 janvier 2008.....	93
Arrêté fixant les prix de journée 2008 à la Maison de Retraite E. Dupré de VOID VACON - Arrêté du 22 janvier 2008.....	93
Arrêté fixant les prix de journée 2008 à la Maison de Retraite Eugénie de DUN SUR MEUSE - Arrêté du 22 janvier 2008.....	93
Arrêté fixant les prix de journée 2008 à la Maison de Retraite J. Guillot de STENAY - Arrêté du 22 janvier 2008.....	93
Arrêté fixant les prix de journée 2008 à la Maison de Retraite Lataye d'ETAIN - Arrêté du 22 janvier 2008.....	93
ENFANCE	94
Arrêté fixant la tarification 2007 du Service de TISF géré par l'Association AMF 55 - Arrêté du 19 décembre 2007	94
EDUCATION ET TRANSPORTS	94
Continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs - Arrêté du 10 janvier 2008.....	94
AFFAIRES JURIDIQUES	94
Décision du 10 janvier 2008 – Notification de la convention de délégation de service public.....	94
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	94
Arrêté relatif à la Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse.....	94

Extrait des délibérations

ACCESSIBILITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

AVENANT AU MARCHE 2007-113 - ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Se prononce favorablement sur l'avenant au marché 2007-113 d'acquisition de consommables informatiques modifiant le Bordereau des Prix Unitaires initial afin d'y intégrer des références de consommables en adéquation avec les besoins nouveaux et autorise la signature de cet avenant.

Avenant n°1

Acquisition de consommables imprimantes

Au marché n°2007-113 notifié le 09 juillet 2007

Entre : **DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

Représenté par M. Christian NAMY,
Président du Conseil Général de la Meuse
Place Pierre-François Gossin - B.P 514
55012 BAR LE DUC CEDEX

Ci-après dénommé "le Pouvoir Adjudicateur"

d'une part,

et : Société ESI
Agence de Nancy
56, impasse Pierre et Marie Curie
54 710 LUDRES

Ci-après dénommé "le Titulaire"

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :



1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial par ajout de nouvelles références correspondant aux besoins recensés pour l'année 2008.

2 – INCIDENCE FINANCIERE

Sans objet.

3 – Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification .

4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DU MARCHE

Toutes clauses et conditions générales du marché initial ou des marchés initiaux restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Bar-Le-Duc, le.....

A..... , le.....

Le Pouvoir Adjudicateur,

Le Titulaire,
Pour la Société ESI,

Reçu notification de l'avenant le (date de réception de l'avenant par le titulaire – A compléter par le Département):

AVENANT N°1 au Marché 2007-113
COMPLEMENT AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES INITIAL

Référence	Libellé Prix unitaire en toutes lettres Euros	Prix Unitaire (en chiffres)	Prix Unitaire / Pages (en chiffres)
Consommable imprimante laser ou jet d'encre			
EPSON (ou équivalent compatible)			
S050090	Toner CYAN pour EPSON C4000 L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
S050091	Toner NOIR pour EPSON C4000 L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
S050089	Toner MAGENTA pour EPSON C4000 L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
S050088	Toner YELLOW pour EPSON C4000 L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
S050038	Toner NOIR pour EPSON C8600 L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
S050039	Toner YELLOW pour EPSON C8600 L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
S050040	Toner MAGENTA pour EPSON C8600 L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
S050041	Toner CYAN pour EPSON C8600 L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
Hewlett Packard (ou équivalent compatible)			
Q6000A	Toner NOIR pour HP2600A L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
Q6001A	Toner CYAN pour HP2600A L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		
Q6002A	Toner YELLOW pour HP2600A L'unité : Rèf/Prix constructeur : Rèf/Prix Compatible :		

Référence	Libellé Prix unitaire en toutes lettres Euros	Prix Unitaire (en chiffres)	Prix Unitaire / Pages (en chiffres)
Q6003A	Toner MAGENTA pour HP2600A		
	L'unité :		
Rèf/Prix constructeur :			
Rèf/Prix Compatible :			

BROTHER (ou équivalent compatible)			
TN3170	Toner pour Brother 8860 & 5250		
	L'unité :		
Rèf/Prix constructeur :			
Rèf/Prix Compatible :			
TN7600	Toner pour Brother HL8820D		
	L'unité :		
Rèf/Prix constructeur :			
Rèf/Prix Compatible :			

AFFAIRES JURIDIQUES

LISTE DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE PASSES EN 2007 PAR M. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL SUR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL

Décide de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication.

LISTE DES MAPA DE FOURNITURES PASSES EN 2007 PAR M. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL SUR DELEGATION DU CONSEIL GENERAL (Délibération du 15 avril 2004)

ANNEE 2007					
N° marché	Objet du marché	Date de notification	Montant total du marché en € HT	Montant total de la consultation en € HT (marchés allotis)	Attributaires
2007-111	Acquisition d'objets promotionnels pour le Conseil Général de la Meuse - lot 1 fournitures	26/06/2007	30 000,00	50 000,00	Message Vêtements Publicitaires (Velaine en Haye)
2007-112	Acquisition d'objets promotionnels pour le Conseil Général de la Meuse - lot 2 vêtements et bagages	26/06/2007	20 000,00		Message Vêtements Publicitaires (Velaine en Haye)
2007-113	Acquisition de consommables informatiques	09/07/2007	160 000,00	160 000,00	E.S.I. (Ludres)
2007-171	Acquisition de l'ensemble de l'équipement vestimentaire des agents d'exploitation des ADA - lot 1 vêture	30/10/2007	40 000,00	154 000,00	SECURIVAL SARL (Belleville)
2007-172	Acquisition de l'ensemble de l'équipement vestimentaire des agents d'exploitation des ADA - lot 2 chaussants	30/10/2007	32 000,00		SECURIVAL SARL (Belleville)
2007-173	Acquisition de l'ensemble de l'équipement vestimentaire des agents d'exploitation des ADA - lot 3 protection pluie	31/10/2007	10 000,00		GEDIVEPRO (Montluçon)
2007-174	Acquisition de l'ensemble de l'équipement vestimentaire des agents d'exploitation des ADA - lot 4 protection froid	30/10/2007	48 000,00		PREVOT SMETA (Saint Dizier)
2007-175	Acquisition de l'ensemble de l'équipement vestimentaire des agents d'exploitation des ADA - lot 5 EPI	30/10/2007	24 000,00		PREVOT SMETA (Saint Dizier)

**LISTE des MAPA de SERVICES PASSES EN 2007 par M. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
sur DELEGATION du CONSEIL GENERAL (Délibération du 15 avril 2004)**

ANNEE 2007					
N° marché	Objet du marché	Date de notification	Montant total du marché en € HT	Montant total de la consultation en € HT (marchés allotis)	Attributaires
2007-002	Assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financière à bons de commande pour la mise en œuvre du réseau haut débit de solidarité en Meuse	18/01/2007	200 000,00	200 000,00	TACTIS (Vincennes) - BIRD & BIRD (Paris)
2007-034	Distribution des outils de communication du Conseil Général de la Meuse	21/02/2007	60 000,00	60 000,00	LA POSTE (Châlons en Champagne) - MEDIAPOST (Fleville devant Nancy)
2007-035	Publications du Conseil Général de la Meuse - lot 1 annonce presse	26/02/2007	10 000,00	197 000,00	BB COM (Nancy)
2007-036	Publications du Conseil Général de la Meuse - lot 2 journal d'information	26/02/2007	75 000,00		LIGNE DE MIRE (Nancy)
2007-037	Publications du Conseil Général de la Meuse - lot 3 hors série	26/02/2007	40 000,00		LIGNE DE MIRE (Nancy)
2007-038	Publications du Conseil Général de la Meuse - lot 4 cahier culture	26/02/2007	50 000,00		BILLIOTTE AND CO (Nancy)
2007-039	Publications du Conseil Général de la Meuse - lot 5 carte postale	26/02/2007	9 000,00		BILLIOTTE AND CO (Nancy)
2007-040	Publications du Conseil Général de la Meuse - lot 6 feuillet de communication	26/02/2007	10 000,00		LIGNE DE MIRE (Nancy)
2007-041	Publications du Conseil Général de la Meuse - lot 7 fiche de communication	26/02/2007	3 000,00	197 000,00	LIGNE DE MIRE (Nancy)
2007-056	Maîtrise d'œuvre pour la restructuration des locaux "Impasse Varinot" à Bar-Le-Duc	13/03/2007	57 800,00	57 800,00	SETECBA INGENIERIE (Bar-Le-Duc)

N° marché	Objet du marché	Date de notification	Montant total du marché en € HT	Montant total de la consultation en € HT (marchés allotis)	Attributaires
2007-057	Prestations d'entretien des portes - lot 1 préfecture anciens garages Génin	08/03/2007	4 800,00	104 800,00	ABRELL ELECTRICITE SA (Bar le Duc)
2007-058	Prestations d'entretien des portes - lot 2 portes et portails Génin	08/03/2007	12 000,00		ABRELL ELECTRICITE SA (Bar le Duc)
2007-059	Prestations d'entretien des portes - lot 3 portes et portails de l'Hôtel du Département	08/03/2007	88 000,00		ABRELL ELECTRICITE SA (Bar le Duc)
2007-061	Gardiennage de jour et de nuit, entretien de l'exposition Jules Bastien Lepage au Centre Mondial de la Paix - lot 1 gardiennage	16/03/2007	101 568,57	102 902,57	SECURITAS France SARL (Ancerville)
2007-066	Gardiennage de jour et de nuit, entretien de l'exposition Jules Bastien Lepage au Centre Mondial de la Paix - lot 2 entretien	02/04/2007	1 334,00		CENTRE MONDIAL DE LA PAIX (Verdun)
2007-063	Etudes pour des opérations de calibrage de chaussée à 5.50m	17/04/2007	200 000,00	200 000,00	IRIS CONSEILS REGIONS (Saint-Quentin-en-Yvelines) - IRIS CONSEIL AMENAGEMENT (Chartres)
2007-082	Billetterie pour l'exposition Verdun 1916: la guerre en relief	07/03/2007	54 890,00	54 890,00	CENTRE MONDIAL DE LA PAIX (Verdun)
2007-089	Prestation d'entretien du groupe électrogène de l'Hôtel du Département	10/05/2007	72 000,00	72 000,00	ABRELL ELECTRICITE SA (Bar le Duc)
2007-166	Distribution des outils de communication du Conseil Général	26/09/2007	100 000,00	100 000,00	ADREXO (Laneuveville devant Nancy)
2007-168	Location d'un outil informatique destiné à l'optimisation de la gestion de la maintenance dans les collèges publics meusiens	07/11/2007	104 450,00	104 450,00	ALLIAGE (Marseille)
2007-210	Fourniture et installation d'éléments actifs de réseau pour les collèges du département de la Meuse	15/11/2007	88 000,00	88 000,00	DGTé&Com (Metz)
2007-224	Surveillance des locaux de l'Hôtel du Département	07/01/2008	200 000,00	200 000,00	SECURITAS France SARL (Ancerville)
2007-228	Migration LDAP Active Directory	17/12/2007	60 000,00	60 000,00	ARES (MAXEVILLE)

**LISTE des MAPA de TRAVAUX PASSES en 2007 par M. LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
sur DELEGATION du CONSEIL GENERAL (Délibération du 15 avril 2004)**

ANNEE 2007					
N° marché	Objet du marché	Date de notification	montant total du marché en € HT	Montant total de la consultation en € HT (marchés allotis)	Attributaires
2007-064	Travaux de démolition et de création à l'Hôtel du Département - lot 1 plâtrerie peinture	26/03/2007	60 000,00	68 058,05	PERGENT PEINTURE (Fains Vée) - LEFEVRE SAS (Menuiserie) (Savonnières devant Bar)
2007-065	Travaux de démolition et de création à l'Hôtel du Département - lot 2 électricité	26/03/2007	8 058,05		SEREI (Revigny sur Orain)
2007-090	Mise en conformité des cages d'escaliers et de locaux divers au collège Emile Carles à Ancerville - lot 1 second œuvre	18/05/2007	52 497,80	89 637,80	LEFREVRE SAS (Menuiserie) (Savonnières devant Bar)
2007-091	Mise en conformité des cages d'escaliers et de locaux divers au collège Emile Carles à Ancerville - lot 2 exutoires de fumée en toiture	16/05/2007	16 090,00		GIGOT SAS (Bar le Duc)
2007-092	Mise en conformité des cages d'escaliers et de locaux divers au collège Emile Carles à Ancerville - lot 3 électricité	16/05/2007	3 500,00		DRU ET RICHARD (Ligny en Barrois)
2007-093	Mise en conformité des cages d'escaliers et de locaux divers au collège Emile Carles à Ancerville - lot 4 carrelage	16/05/2007	17 550,00		HARQUIN SA (Houdelaincourt)
2007-176	Travaux de construction d'un hangar à sel à Chauvonnecourt - lot 1 gros œuvre	10/11/2007	41 644,70	89 762,70	HARQUIN SA (Houdelaincourt)
2007-178	Travaux de construction d'un hangar à sel à Chauvonnecourt - lot 2 ossature bois couverture bois bardage	12/11/2007	48 118,00		LEBRAS Frères (Varney)
2007-221	RD 997 - Travaux de mise à l'alignement d'un porche à Haironville	22/12/2007	107 137,70	107 137,70	SF BTP SARL (Charmont)

DEMANDE D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Autorise M. le Président à ester en justice dans le cadre du contentieux n°00701881-2 opposant le Département à l'Association Ethique et Liberté.

DEPENDANCE - HANDICAP

CONVENTION DE DELEGATION DE L'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer les conventions de délégation de l'aide à domicile aux personnes âgées avec les associations ou entreprises privées qui sont favorables à s'engager et à respecter les exigences du Conseil Général selon les modèles-type figurant respectivement en annexe 1 et 2.

Annexe 1

CONVENTION DE DELEGATION DE L'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES

-=-

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de la Meuse, représenté par son Président, M. Christian NAMY

Et d'autre part,

L'Association.....

Préambule

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté le 24 décembre 2003,

VU la délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2006 par laquelle cette assemblée s'est prononcée favorablement sur le cahier des charges de l'aide à domicile en autorisant le Président du Conseil Général à lancer un appel à candidature,

VU le dossier présenté par l'Association.....,

VU l'avis favorable du CROSSM en date du 27 février 2007,

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Meuse signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 24 décembre 2003 a fixé un certain nombre de priorités dont celle de favoriser le maintien à domicile pour les personnes qui le souhaitent en s'appuyant entre autre sur les services d'aide à domicile qui nécessitent notamment :

- une meilleure répartition territoriale,
- un encadrement des équipes et une qualification du personnel renforcés,
- une revalorisation du statut des aides à domicile,
- une amélioration de la qualité du service rendu auprès de la personne âgée par une meilleure adaptation des profils de postes des différents intervenants, et un encouragement à leur coordination.

Le schéma prévoit de « remettre à plat l'organisation de l'aide à domicile dans le département en rédigeant un cahier des charges précisant la demande du Département et en lançant un appel à candidatures auprès des acteurs ».

Ce cahier des charges a été élaboré sur la base d'une étude complémentaire menée par un cabinet indépendant sur les forces et faiblesses de l'aide à domicile en Meuse et d'une réflexion réalisée par un groupe de travail créé au sein du CODERPA.

Il fixe les exigences du Conseil Général sur le service public dont il a la charge et qu'il délègue à des prestataires. Il concerne l'ensemble des activités d'assurances menées auprès de personnes âgées déterminées par le Conseil Général dans le cadre du dispositif de l'APA : accompagnement et aide à domicile dans les activités de la vie quotidienne (activités domestiques, de loisirs, de la vie sociale, assistance administrative), les actes de soins étant exclus.

Ces exigences sont de quatre ordres :

- respect des textes régissant l'aide à domicile
- mise en place d'une organisation territoriale respectant le libre choix de la personne âgée et favorisant la professionnalisation
- garantie d'une qualité de service rendu à la personne âgée
- garantie d'une politique managériale efficace interne au prestataire

La présente convention détermine l'engagement du prestataire auprès du Conseil Général à respecter le cahier des charges. Elle annule et remplace la convention signée entre le Conseil Général et l'Association..... le.....

I – RESPECT DES TEXTES REGISSANT L'AIDE A DOMICILE

L'Association..... est en conformité en tout point avec la réglementation qui régit l'aide à domicile : elle a fait l'objet d'un agrément « qualité » prévu à l'article L.129.1 du code du travail annexé à la présente convention et respecte les textes principaux qui encadrent ces missions.

11- Respect de la loi du 2 janvier 2002

L'Association..... se conforme à la loi du 02 janvier 2002 dont l'objectif est de réglementer l'activité des établissements et services, notamment en introduisant des dispositions visant à mieux garantir les droits des personnes prises en charge.

Elle dispose en particulier des documents suivants qui font l'objet d'une validation du Conseil Général et annexés à la présente convention.

a) Le livret d'accueil

Il a pour objectif de préciser les conditions générales dans lesquelles les usagers sont pris en charge et est présenté par l'Association..... à la personne âgée ou à son représentant légal au cours d'un premier entretien spécifique qui sera l'occasion de répondre à toutes ses questions.

b) La charte de la personne âgée.

L'Association..... respecte la charte de la personne âgée qui définit les droits et les libertés de la personne âgée dépendante et qui précise que toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie de même qu'elle conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

c) Le règlement de fonctionnement

Il définit les droits de la personne aidée mais également les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles du service d'aide à domicile. Il doit être mis à la disposition de la personne âgée ou de son représentant légal par l'Association.....

Ce règlement doit comprendre la présente convention qui reprend toutes les exigences du Conseil Général indiquées dans le cahier des charges et doit préciser les moyens et modalités que l'Association..... met en place pour y répondre.

d) Le contrat individuel de prise en charge

L'Association..... élabore, au cours d'un premier entretien, systématiquement un programme d'intervention individualisée de la demande avec le bénéficiaire à partir du plan d'aide qui a été arrêté par l'équipe médico-sociale.

Ce programme est notifié à la personne âgée en indiquant clairement pour chaque prestation :

- leur contenu
- leurs horaires
- l'identité et la qualification des intervenants
- leur coût

Il précise également le nom et les coordonnées de l'interlocuteur désigné au sein de l'Association..... chargée de suivre chacune des prestations.

Ce document doit être signé par la personne âgée ou son représentant légal et l'Association..... et constitue le contrat individuel de prise en charge.

e) Les facturations mensuelles

L'Association..... établit une facturation mensuelle claire et détaillée qu'il adresse à :

Direction de la Solidarité
Service – Dépendance – Handicap
3, rue François de Guise – BP 504 - 55012 BAR LE DUC cédex

Elle transmet également au bénéficiaire une attestation fiscale annuelle

II2 - Respect du cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 novembre 2005.

Ce cahier des charges fixe les dispositions que doit respecter l'Association..... pour réaliser l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Certaines d'entre elles sont reprises dans le présent document.

II – L'ORGANISATION TERRITORIALE

L'Association..... s'engage à mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à être en mesure d'assurer une prestation de qualité.

II1 - Une organisation territoriale adaptée au choix de la personne âgée

Afin de respecter le libre choix de la personne âgée entre les différents prestataires, l'Association..... doit pouvoir intervenir sur tout le département.

II2 - Une organisation territoriale professionnalisée

Lorsque les quatre pôles gérontologiques-CLIC seront mis en place par le Conseil Général, l'aide à domicile sera sectorisée en quatre territoires correspondant aux limites des quatre Unités territoriales d'action sociale du Conseil Général (Bar-le-Duc – Verdun – Commercy – Stenay) afin d'assurer une meilleure coordination entre tous les partenaires.

L'Association..... s'engage à positionner un responsable de secteur sur chacun des territoires sur lequel il intervient quand cette sectorisation sera effective. Véritable professionnel formé à cet effet, celui-ci sera responsable de l'organisation du service d'aide à domicile sur le territoire et aura en charge à ce titre par délégation :

- le recrutement et le management des aides à domicile
- l'élaboration et le suivi du planning des interventions à domicile.
- la mise en place d'une télégestion qui facilitera l'organisation administrative.

Des territoires pourront être regroupés en un seul secteur, si l'intervention de l'Association..... sur ces derniers reste limitée.

Un avenant à la présente convention précisera les noms et coordonnées de ces responsables de secteur.

III – GARANTIR UNE QUALITE DE SERVICE RENDU A LA PERSONNE AGE

L'Association..... garantit la qualité du service rendu par le respect des décisions prises, ses modalités d'intervention et sa capacité à réagir.

Le personnel d'intervention établit une relation de confiance et de dialogue avec le bénéficiaire et son entourage familial et social, il respecte l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens et la confidentialité des informations reçues.

III1 - L'accueil

L'Association..... dispose de locaux adaptés qui lui permet d'assurer ses missions, en particulier la coordination des prestations et des personnels.

L'accueil administratif physique et téléphonique est réalisé du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00. A titre expérimental, pendant une période d'un an, une astreinte téléphonique est mise en place le week-end et les jours fériés au niveau départemental.

Un suivi des messages téléphoniques est organisé pour s'assurer des suites qui leur sont données.

III2 – Partenariat avec les autres intervenants principaux.

Quand l'usager est déjà suivi par l'Association....., l'équipe médico-sociale du Conseil Général communique au responsable de secteur de l'Association..... la date de visite chez la personne âgée, élabore un projet de plan d'aide qu'elle faxe au responsable de secteur pour avis et éléments d'informations complémentaires retransmis dans les 48 heures et en fonction desquelles elle modifie éventuellement son projet.

Quand l'usager n'est pas suivi par l'Association....., l'équipe médico-sociale du Conseil Général élabore seule le plan d'aide.

L'Association..... participe aux réunions qui seront organisées régulièrement par les travailleurs sociaux du Conseil Général avec les autres partenaires (SSIAD, CLIC-pôle gériatrique) afin de partager les informations et coordonner les actions de chacun.

III3 – Respect du plan d'aide

L'Association..... s'engage à respecter impérativement le plan d'aide élaboré par le Conseil Général et à informer le service Dépendance Handicap de toute difficulté rencontrée pour respecter le plan d'aide.

III4 - Adéquation des aides à domicile aux situations des personnes âgées

L'Association..... s'assure des aptitudes des candidats à exercer les emplois proposés et fait intervenir au domicile des personnes âgées des salariés dont le niveau de qualification correspond au mieux aux besoins de la personne en respectant les exigences suivantes :

☞ par type de GIR :

GIR1 et 2 : auxiliaire de vie sociale (AVS)

GIR : 3 et 4 : assistante de vie – aide à domicile

☞ par type de pathologie :

L'Association..... fait intervenir les salariés ayant une compétence particulière qui correspondra au mieux à la pathologie de la personne âgée (personne handicapée, malade Alzheimer...)

III5 - Continuité du service rendu

L'Association..... garantit une continuité du service rendu auprès de la personne âgée en totale conformité avec le plan d'aide et le programme d'intervention notamment :

☞ durant les week-ends où une permanence doit être assurée au niveau départemental . Celle-ci doit être joignable téléphoniquement par toute personne âgée ou tout partenaire et doit être en mesure de mobiliser les aides à domicile nécessaires pour assurer un service minimum auprès de la personne âgée sur l'ensemble du département, sachant que ce dispositif est basé sur la disponibilité et le volontariat du personnel d'intervention des prestataires.

☞ en cas de défaillance d'une aide à domicile qui doit être systématiquement remplacée soit par anticipation quand la situation était connue, soit dans la journée en cas d'imprévu pour les actes essentiels de la vie quotidienne (transferts, toilettes, repas) et dans les 48 heures pour les autres actes.

☞ en cas de modification dans le programme d'intervention (contenu, horaire, intervenant), l'Association..... en informe le bénéficiaire. En cas d'impossibilité de respecter le plan d'aide, l'Association..... avertit le bénéficiaire et le Conseil Général (service Dépendance Handicap).

III6 – Traitement des APA d'urgence

Le Conseil Général délègue à l'Association..... le traitement des demandes d'APA d'urgence en vérifiant leur opportunité et en recueillant l'ensemble des informations nécessaires à la prise de décision du Président du Conseil Général.

L'Association..... communique ces informations en faxant au Conseil Général – Service Dépendance Handicap - dès que possible, la fiche de liaison dûment complétée ainsi que la grille AGGIR qui sont annexées à la présente convention.

Le Conseil Général pourra contacter les demandeurs ou l'Association..... pour avoir de plus amples renseignements.

L'Association..... indique à la personne âgée que l'APA d'urgence prendra effet dès le premier jour de l'intervention de l'aide à domicile et l'inviter à constituer le dossier d'APA définitive le plus rapidement possible.

III7 - Accompagnement psychologique aux personnes âgées et aux familles

☞ Afin de ne pas perturber la personne âgée, l'Association..... s'engage à limiter le nombre de personnels d'intervention en priorisant l'adéquation des intervenants aux situations des personnes âgées telle que décrit au III4 du présent document.

☞ L'Association..... indique également dans son règlement de fonctionnement précité à l'article Ic les mesures qu'elle met en place pour prendre en compte l'aspect psychologique de ses interventions tant auprès de la personne âgée que de son entourage : rassurer, écouter et faire le relais avec les partenaires compétents.

III8 - Le suivi et l'évaluation des interventions

L'Association..... organise le traitement des réclamations dont il fait part au Conseil Général (Service Dépendance Handicap)

Il fait procéder au moins une fois par an à une enquête auprès des bénéficiaires sur leur perception de la qualité des interventions dont il communique les résultats au Conseil Général (Service Dépendance Handicap)

IV - GARANTIR UNE POLITIQUE MANAGERIALE EFFICACE

IV1 - Valoriser la profession

L'Association..... indique dans son règlement de fonctionnement précité à l'article Ic les mesures qu'elle met en place pour valoriser les emplois d'aide à domicile et notamment :

- le respect de la convention collective et de l'accord de branche de l'aide à domicile « emplois et rémunérations » du 29 mars 2002 et de ses avenants. Le personnel intervenant est défini dans la grille par catégorie d'emploi :
 - ✦ catégorie A : agent à domicile et agent polyvalent
 - ✦ catégorie B : employé à domicile (assistante de vie)
 - ✦ catégorie C : auxiliaire de vie sociale
- le respect du document unique des risques professionnels
- la définition même du rôle des salariés et de celui des bénévoles s'il s'agit d'une association
- la mise en place d'outils pour soutenir les professionnels :
 - . réunions d'information
 - . groupes de parole (notamment sur les expériences vécues ou les pratiques professionnelles)
 - . accompagnement psychologique

L'Association..... rend compte chaque année au Conseil Général des mesures ainsi mises en place indiquant entre autre le nombre et le type de salariés concernés.

IV2 - Organiser la formation

L'Association..... propose chaque année au Conseil Général un plan de formation tant pour les salariés que pour les bénévoles éventuels.

Ce plan doit prendre en compte les exigences du Conseil Général inscrites dans la présente convention notamment les articles III4 et III7 et donc prévoir des formations sur :

- les pathologies rencontrées fréquemment chez la personne âgée (Alzheimer, handicap...)
- l'accompagnement psychologique aux personnes âgées et à la famille et l'aide aux aidants.
- la maltraitance

L'Association..... rend compte annuellement au Conseil Général de son plan de formation annuel en indiquant notamment le type de stages organisés, le nombre et le type de salariés les ayant suivis.

IV3 - Organiser un GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences)

L'Association..... propose au Conseil Général un GPEC dont l'objectif est de favoriser :

- les emplois à temps plein
- les contrats à durée indéterminée.
- la modulation du temps de travail avec ses contraintes financières.

Elle y indique des objectifs annuels pour lesquels elle rend compte au Conseil Général chaque année de leurs réalisations.

V – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelée par tacite reconduction.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de différent, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

A l'issue de la période d'un an, les parties s'engagent à procéder à une évaluation qualitative de ce dispositif, de façon à en mesurer l'impact sur l'accompagnement des personnes âgées à domicile et à lever les difficultés qui apparaîtraient.

Bar-le-Duc, le

Président de l'Association.....

Christian NAMY
Président du Conseil Général

Annexe 2

CONVENTION DE DELEGATION DE L'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES

-=-

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de la Meuse, représenté par son Président, Christian NAMY

Et d'autre part,

La Société, représentée par son gestionnaire,

Préambule

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté le 24 décembre 2003,

VU la délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2006 par laquelle cette assemblée s'est prononcée favorablement sur le cahier des charges de l'aide à domicile en autorisant le Président du Conseil Général à lancer un appel à candidature,

VU le dossier présenté par la Société le,

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Meuse signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 24 décembre 2003 a fixé un certain nombre de priorités dont celle de favoriser le maintien à domicile pour les personnes qui le souhaitent en s'appuyant entre autre sur les services d'aide à domicile qui nécessitent notamment :

- une meilleure répartition territoriale,
- un encadrement des équipes et une qualification du personnel renforcés,
- une revalorisation du statut des aides à domicile,
- une amélioration de la qualité du service rendu auprès de la personne âgée par une meilleure adaptation des profils de postes des différents intervenants, et un encouragement à leur coordination.

Le schéma prévoit de « remettre à plat l'organisation de l'aide à domicile dans le département en rédigeant un cahier des charges précisant la demande du Département et en lançant un appel à candidatures auprès des acteurs ».

Ce cahier des charges a été élaboré sur la base d'une étude complémentaire menée par un cabinet indépendant sur les forces et faiblesses de l'aide à domicile en Meuse et d'une réflexion réalisée par un groupe de travail créé au sein du CODERPA.

Il fixe les exigences du Conseil Général sur le service public dont il a la charge et qu'il délègue à des prestataires. Il concerne l'ensemble des activités d'assistances menées auprès de personnes âgées déterminées par le Conseil Général dans le cadre du dispositif de l'APA : accompagnement et aide à domicile dans les activités de la vie quotidienne (activités domestiques, de loisirs, de la vie sociale, assistance administrative), les actes de soins étant exclus.

Ces exigences sont de quatre ordres :

- respect des textes régissant l'aide à domicile
- mise en place d'une organisation territoriale respectant le libre choix de la personne âgée et favorisant la professionnalisation
- garantie d'une qualité de service rendu à la personne âgée
- garantie d'une politique managériale efficace interne au prestataire

La présente convention détermine l'engagement du prestataire auprès du Conseil Général à respecter le cahier des charges. .

I – RESPECT DES TEXTES REGISSANT L'AIDE A DOMICILE

La Société est en conformité en tout point avec la réglementation qui régit l'aide à domicile : elle a fait l'objet d'un agrément « qualité » prévu à l'article L.129.1 du code du travail annexé à la présente convention et respecte les textes principaux qui encadrent ces missions.

I1- Respect de la loi du 2 janvier 2002 et de la loi Borloo du 26 juillet 2005

La Société se conforme à la loi du 02 janvier 2002 dont l'objectif est de réglementer l'activité des établissements et services, notamment en introduisant des dispositions visant à mieux garantir les droits des personnes prises en charge.

Elle dispose en particulier des documents suivants qui font l'objet d'une validation du Conseil Général et annexés à la présente convention.

a) Le livret d'accueil

Il a pour objectif de préciser les conditions générales dans lesquelles les usagers sont pris en charge et est présenté par la Société..... à la personne âgée ou à son représentant légal au cours d'un premier entretien spécifique qui sera l'occasion de répondre à toutes ses questions.

b) La charte de la personne âgée.

La Société..... respecte la charte de la personne âgée qui définit les droits et les libertés de la personne âgée dépendante et qui précise que toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie de même qu'elle conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

c) Le règlement de fonctionnement

Il définit les droits de la personne aidée mais également les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles du service d'aide à domicile. Il doit être mis à la disposition de la personne âgée ou de son représentant légal par la Société.....

Ce règlement doit comprendre la présente convention qui reprend toutes les exigences du Conseil Général indiquées dans le cahier des charges et doit préciser les moyens et modalités que la Société..... met en place pour y répondre.

d) Le contrat individuel de prise en charge

La Société..... élabore, au cours d'un premier entretien, systématiquement un programme d'intervention individualisée de la demande avec le bénéficiaire à partir du plan d'aide qui a été arrêté par l'équipe médico-sociale.

Ce programme est notifié à la personne âgée en indiquant clairement pour chaque prestation :

- leur contenu
- leurs horaires
- l'identité et la qualification des intervenants
- leur coût

Il précise également le nom et les coordonnées de l'interlocuteur désigné au sein de la Société..... chargée de suivre chacune des prestations.

Ce document doit être signé par la personne âgée ou son représentant légal et la Société..... et constitue le contrat individuel de prise en charge.

e) Les facturations mensuelles

La Société..... établit une facturation mensuelle claire et détaillée qu'il adresse à :

Direction de la Solidarité
Service – Dépendance – Handicap
3, rue François de Guise – BP 504 - 55012 BAR LE DUC cédex

Elle transmet également au bénéficiaire une attestation fiscale annuelle

I2 - Respect du cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 novembre 2005.

Ce cahier des charges fixe les dispositions que doit respecter la Société..... pour réaliser l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Certaines d'entre elles sont reprises dans le présent document.

II – L'ORGANISATION TERRITORIALE

La Société..... s'engage à mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à être en mesure d'assurer une prestation de qualité.

II1 - Une organisation territoriale adaptée au choix de la personne âgée

Afin de respecter le libre choix de la personne âgée entre les différents prestataires, la Société..... doit pouvoir intervenir sur tout le département.

II2 - Une organisation territoriale professionnalisée

Lorsque les quatre pôles gérontologiques-CLIC seront mis en place par le Conseil Général, l'aide à domicile sera sectorisée en quatre territoires correspondant aux limites des quatre Unités territoriales d'action sociale du Conseil Général (Bar-le-Duc – Verdun – Commercy – Stenay) afin d'assurer une meilleure coordination entre tous les partenaires.

La Société..... s'engage à positionner un responsable de secteur sur chacun des territoires sur lequel il intervient quand cette sectorisation sera effective. Véritable professionnel formé à cet effet, celui-ci sera responsable de l'organisation du service d'aide à domicile sur le territoire et aura en charge à ce titre par délégation :

- le recrutement et le management des aides à domicile
- l'élaboration et le suivi du planning des interventions à domicile.
- la mise en place d'une télégestion qui facilitera l'organisation administrative.

Des territoires pourront être regroupés en un seul secteur, si l'intervention de la Société..... sur ces derniers reste limitée.

Un avenant à la présente convention précisera les noms et coordonnées de ces responsables de secteur.

III – GARANTIR UNE QUALITE DE SERVICE RENDU A LA PERSONNE AGE

La Société.....garantit la qualité du service rendu par le respect des décisions prises, ses modalités d'intervention et sa capacité à réagir.

Le personnel d'intervention établit une relation de confiance et de dialogue avec le bénéficiaire et son entourage familial et social, il respecte l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens et la confidentialité des informations reçues.

III1 - L'accueil

La Société..... dispose de locaux adaptés qui lui permet d'assurer ses missions, en particulier la coordination des prestations et des personnels.

L'accueil administratif physique et téléphonique est réalisé du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. A titre expérimental, pendant une période d'un an, une astreinte téléphonique est mise en place le week-end et les jours fériés au niveau départemental.

Un suivi des messages téléphoniques est organisé pour s'assurer des suites qui leur sont données.

III2 – Partenariat avec les autres intervenants principaux.

Quand l'usager est déjà suivi par la Société....., l'équipe médico-sociale du Conseil Général communique au responsable de secteur de la Société..... la date de visite chez la personne âgée, élabore un projet de plan d'aide qu'elle faxe au responsable de secteur pour avis et éléments d'informations complémentaires retransmis dans les 48 heures et en fonction desquelles elle modifie éventuellement son projet.

Quand l'usager n'est pas suivi par la Société....., l'équipe médico-sociale du Conseil Général élabore seule le plan d'aide.

La Société..... participe aux réunions qui seront organisées régulièrement par les travailleurs sociaux du Conseil Général avec les autres partenaires (SSIAD, CLIC-pôle gériatrique) afin de partager les informations et coordonner les actions de chacun.

III3 – Respect du plan d'aide

La Société..... s'engage à respecter impérativement le plan d'aide élaboré par le Conseil Général et à informer le service Dépendance Handicap de toute difficulté rencontrée pour respecter le plan d'aide.

III4 - Adéquation des aides à domicile aux situations des personnes âgées

La Société..... s'assure des aptitudes des candidats à exercer les emplois proposés et fait intervenir au domicile des personnes âgées des salariés dont le niveau de qualification correspond au mieux aux besoins de la personne en respectant les exigences suivantes :

☞ par type de GIR :

GIR : 1 et 2 : aides soignantes et auxiliaires de vie sociales (AVS)

GIR : 3 et 4 : assistante de vie – aide à domicile – aides médico-psychologiques.

☞ par type de pathologie :

La Société..... fait intervenir les salariés ayant une compétence particulière qui correspondra au mieux à la pathologie de la personne âgée (personne handicapée, malade Alzheimer...)

III5 - Continuité du service rendu

La Société..... garantit une continuité du service rendu auprès de la personne âgée en totale conformité avec le plan d'aide et le programme d'intervention notamment :

☞ durant les week-ends où une permanence doit être assurée au niveau départemental . Celle-ci doit être joignable téléphoniquement par toute personne âgée ou tout partenaire et doit être en mesure de mobiliser les aides à domicile nécessaires pour assurer un service minimum auprès de la personne âgée sur l'ensemble du département, sachant que ce dispositif est basé sur la disponibilité et le volontariat du personnel d'intervention des prestataires.

☞ en cas de défaillance d'une aide à domicile qui doit être systématiquement remplacée soit par anticipation quand la situation était connue, soit dans la journée en cas d'imprévu pour les actes essentiels de la vie quotidienne (transferts, toilettes, repas) et dans les 48 heures pour les autres actes.

☞ en cas de modification dans le programme d'intervention (contenu, horaire, intervenant), la Société..... en informe le bénéficiaire. En cas d'impossibilité de respecter le plan d'aide, la Société..... avertit le bénéficiaire et le Conseil Général (service Dépendance Handicap)

III6 – Traitement des APA d'urgence

Le Conseil Général délègue à la Société.....le traitement des demandes d'APA d'urgence en vérifiant leur opportunité et en recueillant l'ensemble des informations nécessaires à la prise de décision du Président du Conseil Général.

La Société.....communique ces informations en faxant au Conseil Général – Service Dépendance Handicap - dès que possible, la fiche de liaison dûment complétée ainsi que la grille AGGIR qui sont annexées à la présente convention.

Le Conseil Général pourra contacter les demandeurs ou la Société..... pour avoir de plus amples renseignements.

La Société..... indique à la personne âgée que l'APA d'urgence prendra effet dès le premier jour de l'intervention de l'aide à domicile et l'inviter à constituer le dossier d'APA définitive le plus rapidement possible.

III7 - Accompagnement psychologique aux personnes âgées et aux familles

☞ Afin de ne pas perturber la personne âgée, la Société..... s'engage à limiter le nombre de personnels d'intervention en priorisant l'adéquation des intervenants aux situations des personnes âgées telle que décrit au III4 du présent document.

☞ La Société..... indique également dans son règlement de fonctionnement précité à l'article Ic les mesures qu'elle met en place pour prendre en compte l'aspect psychologique de ses interventions tant auprès de la personne âgée que de son entourage : rassurer, écouter et faire le relais avec les partenaires compétents.

III8 - Le suivi et l'évaluation des interventions

La Société..... organise le traitement des réclamations dont il fait part au Conseil Général (Service Dépendance Handicap)

Il fait procéder au moins une fois par an à une enquête auprès des bénéficiaires sur leur perception de la qualité des interventions dont il communique les résultats au Conseil Général (Service Dépendance Handicap)

IV - GARANTIR UNE POLITIQUE MANAGERIALE EFFICACE

IV1 - Valoriser la profession

La Société..... indique dans son règlement de fonctionnement précité à l'article Ic les mesures qu'elle met en place pour valoriser les emplois d'aide à domicile et notamment :

- possibilités d'évolution dans la société sur des postes d'animatrices, coordinatrices (voir organigramme ci-joint)
- véhicules de société pour les salariés (à partir d'un certain nombre d'heures)
- téléphones portables
- encadrement d'équipes mensuelles avec la présence de l'infirmière coordinatrice
- groupes de paroles, accompagnement psychologique

La Société..... rend compte chaque année au Conseil Général des mesures ainsi mises en place indiquant entre autre le nombre et le type de salariés concernés.

IV2 - Organiser la formation

La Société..... propose chaque année au Conseil Général un plan de formation tant pour les salariés que pour les bénévoles éventuels.

Ce plan doit prendre en compte les exigences du Conseil Général inscrites dans la présente convention notamment les articles III4 et III7 et donc prévoir des formations sur :

- les pathologies rencontrées fréquemment chez la personne âgée (Alzheimer, handicap...)
- l'accompagnement psychologique aux personnes âgées et à la famille et l'aide aux aidants.
- la maltraitance

La Société..... rend compte annuellement au Conseil Général de son plan de formation annuel en indiquant notamment le type de stages organisés, le nombre et le type de salariés les ayant suivis.

IV3 - Organiser une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences)

La Société..... propose au Conseil Général une GPEC dont l'objectif est de favoriser :

- les emplois à temps plein,
- les contrats à durée indéterminée,
- la modulation du temps de travail avec ses contraintes financières,
- l'évolution des carrières,
- la mise en adéquation des compétences et des besoins de la société grâce à un plan de formation adapté,
- la prévision des recrutements en fonction des besoins du service,
- l'anticipation des départs à la retraite

Elle y indique des objectifs annuels pour lesquels elle rend compte au Conseil Général chaque année de leurs réalisations.

V – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelée par tacite reconduction.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de différent, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

A l'issue de la période d'un an, les parties s'engagent à procéder à une évaluation qualitative de ce dispositif, de façon à en mesurer l'impact sur l'accompagnement des personnes âgées à domicile et à lever les difficultés qui apparaîtraient.

Bar-le-Duc, le

Gestionnaire de la Société

Christian NAMY
Président du Conseil Général

DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE LA RD 2 DANS LE DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

- Se prononce dans un sens favorable au déclassement du délaissé de la RD 2 dans le domaine privé départemental,
- Autorise M. le Président à signer la décision de déclassement correspondante.

CONVENTIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DE DEPLACEMENT DE RESEAUX D'ELECTRICITE - RD 964 CONTOURNEMENT DE VAUCOULEURS - RD 127 BIENCOURT SUR ORGE

Partage les conclusions du rapport et autorise M. le Président du Conseil Général à signer les conventions susvisées et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

* * * * *

Convention de travaux et d'entretien de déplacement de réseaux dans l'emprise de la voirie départementale RD964 - hors agglomération de VAUCOULEURS

* * * * *

Convention entre
le Département de la Meuse,
et EDF Gaz de France Distribution

* * * * *

SMO/DP

Entre,

Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Département de la Meuse, lors de la Séance de la Commission Permanente du jeudi 24 janvier 2008, annexée à la présente convention.

et,

Monsieur le Directeur de Centre, agissant pour le compte de EDF Gaz de France Distribution.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans le cadre des travaux de la RD 964 Déviation de VAUCOULEURS (le déplacement d'une ligne HTA 20 KV.

ARTICLE 2 : Etendue des prestations et des travaux

Sur demande de la Direction des Routes du Département de la Meuse, EDF Gaz de France Distribution propose le déplacement de la ligne aérienne HTA 20 KV, suivant les plans annexés à la présente convention. Ce projet se situe à proximité du giratoire sud, lieu dit « La petite Corvée » Commune de VAUCOULEURS.

ARTICLE 3 : Maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'oeuvre

EDF Gaz de France Distribution assurera la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux de déplacement d'un support de la ligne HTA 20 KV, situé dans l'emprise départementale.

Le démarrage de ces travaux devra faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable fixant les conditions d'exécution, auprès de l'Agence Départementale d'Aménagement de Saint-Mihiel (cf. article 7 de la présente convention).

ARTICLE 4 : Enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation des travaux

Le Département s'engage à assurer le financement des travaux décrits à l'article 2, conformément au devis présenté et accepté par le représentant du gestionnaire des routes départementales, le 16 novembre 2007, joint à la présente convention.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des terrains

Pour les travaux concernant l'emprise départementale, le Département s'engage à mettre à disposition les terrains nécessaires à la dépose du support existant, faisant objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Entretien

EDF Gaz de France Distribution assurera la totalité des travaux d'entretien de son réseau.

ARTICLE 7 : Autorisation de voirie

Le démarrage de ces travaux devra faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable fixant les conditions d'exécution, auprès de l'Agence Départementale d'Aménagement de Saint-Mihiel.

Le support EDF de la ligne HTA sera déplacé à l'ouest de la nouvelle voie d'accès au giratoire sud. Conformément à la circulaire du SETRA « Guide des obstacles latéraux », ce nouveau support devra être implanté à une distance minimale de 7 mètres du bord de chaussée de cette voie nouvelle.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires. Tout accord est donné sous réserve expresse du droit des tiers.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Les intervenants doivent respecter les prescriptions techniques évoquées à l'article 7 de la présente convention. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de se conformer au règlement de la voirie départementale et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Constat préalable d'état des lieux

Préalablement au démarrage de ces travaux, les intervenants doivent demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, toute remise en état des lieux, rendue nécessaire, sera à la charge des intervenants réalisant les travaux pour le déplacement du réseau faisant objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Montant des travaux

Le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux, jointe à la présente convention, est arrêté à 10 653,42 € TTC.

ARTICLE 11 : Financement

Le Département de la Meuse s'acquittera de sa participation en une seule fois, au vu des dépenses effectuées sur les différents postes concernés, après constat contradictoire de la réalisation des travaux et production des pièces afférentes au paiement. La participation Département de la Meuse ne pourra dépasser l'enveloppe totale prévisionnelle fixée à 8 907,54 € HT. Ce montant est ferme, non actualisable et non révisable.

ARTICLE 12 : Application

La présente convention prend effet à compter de notification au cocontractant du Conseil Général de la Meuse.

A Bar le Duc,

Le

Le Président
du Conseil Général de la Meuse,

A Saint-Dizier,

Le

Le Directeur de Centre EDF
Gaz de France Distribution,

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

* * * * *

Convention de travaux et d'entretien de déplacement de réseaux dans l'emprise de la voirie départementale RD 127 à BIENCOURT SUR ORGE

* * * * *

Convention entre

le Département de la Meuse,

et EDF Gaz de France Distribution

* * * * *

SMO/DP

Entre,

Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Département de la Meuse, lors de la Séance de la Commission Permanente du 24 janvier 2008, annexée à la présente convention.

et,

Monsieur le Directeur de Centre, agissant pour le compte de EDF Gaz de France Distribution.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, le déplacement d'une ligne BT, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour sur la RD127, accès à la Fromagerie RENARD GILLARD (Commune de Biencourt sur Orge).

ARTICLE 2 : Etendue des prestations et des travaux

EDF Gaz de France Distribution propose le déplacement de la ligne BT aérienne, suivant les plans annexés à la présente convention. Ce projet se situe sur la RD127, en agglomération de Biencourt sur Orge.

ARTICLE 3 : Maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'oeuvre

EDF Gaz de France Distribution assurera la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux de déplacement de la ligne BT, dans l'emprise départementale.

Le démarrage de ces travaux devra faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable fixant les conditions d'exécution, auprès de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC (cf. article 7 de la présente convention).

ARTICLE 4 : Enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation des travaux

Le Département s'engage à assurer le financement des travaux décrits à l'article 2, conformément au devis présenté et accepté par le représentant du gestionnaire des routes départementales, le 16 novembre 2007, joint à la présente convention.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des terrains

Pour les travaux concernant l'emprise départementale, le Département s'engage à mettre à disposition les terrains nécessaires à la réalisation du réseau faisant objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Entretien

EDF Gaz de France Distribution assurera la totalité des travaux d'entretien de son réseau.

ARTICLE 7 : Autorisation de voirie

Le démarrage de ces travaux devra faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable fixant les conditions d'exécution, auprès de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires. Tout accord est donné sous réserve expresse du droit des tiers.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Les intervenants doivent respecter les prescriptions techniques évoquées à l'article 7 de la présente convention. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de se conformer au règlement de la voirie départementale et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Constat préalable d'état des lieux

Préalablement au démarrage de ces travaux, les intervenants doivent demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, toute remise en état des lieux, rendue nécessaire, sera à la charge des intervenants réalisant les travaux pour le déplacement du réseau faisant objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Montant des travaux

Le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux, jointe à la présente convention, est arrêté à 6 329,99 € TTC.

ARTICLE 11 : Financement

Le Département de la Meuse s'acquittera de sa participation en une seule fois, au vu des dépenses effectuées sur les différents postes concernés, après constat contradictoire de la réalisation des travaux et production des pièces afférentes au paiement. La participation Département de la Meuse ne pourra dépasser l'enveloppe totale prévisionnelle fixée à 5 292,63 € HT. Ce montant est ferme, non actualisable et non révisable.

ARTICLE 12 : Application

La présente convention prend effet à compter de notification au cocontractant du Conseil Général de la Meuse.

A Bar le Duc,

Le

Le Président
du Conseil Général de la Meuse,

A Saint-Dizier,

Le

Le Directeur de Centre EDF
Gaz de France Distribution,

**CONVENTION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DU CARREFOUR GIRATOIRE SITUE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VACHERAUVILLE (RD 905/964)**

Partage les conclusions du rapport et autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention susvisée et l'ensemble des pièces s'y rapportant

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

* * * * *

Convention de travaux et d'Entretien de la Voirie Départementale, en agglomération, entre le Département de la MEUSE et la Commune de VACHERAUVILLE,

* * * * *

SMO/DP

Entre,

Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Département de la Meuse, lors de la Séance du 24 janvier 2008, annexée à la présente convention.

et,

Monsieur le Maire de VACHERAUVILLE, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2007, annexée à la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Afin d'améliorer la sécurité en agglomération, au carrefour formé par la RD 964 et la RD 905, et sur les accès aux voies communales, le Conseil Général de la Meuse, gestionnaire des Routes Départementales précitées et de la Commune de VACHERAUVILLE conviennent de construire l'aménagement suivant :

RD 964 – Création d'un carrefour giratoire et connexion de la RD 905 sur le territoire de la Commune de VACHERAUVILLE, conformément au plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : Etendue des prestations et des travaux

- L'étude et le suivi des travaux,
- Les acquisitions foncières éventuelles,
- Les déplacements de réseaux,
- L'aménagement du giratoire et des raccordements aux voies de desserte,
- L'assainissement,
- Les bordures et trottoirs,
- Les passages piétons,
- Les stationnements pour arrêt de bus,
- Le déplacement de l'abri bus,
- Les accotements,
- La construction des îlots et leur aménagement intérieur,
- La signalisation horizontale et verticale,
- Le déplacement de l'éclairage public.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre

Le Département assurera la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux de construction du giratoire.

L'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN assurera le contrôle des réalisations projetées dans les limites du domaine public départemental et sera chargée de faire respecter la présente convention.

ARTICLE 4 : Enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation des travaux

4.1. Engagement du Département

- Etudes, géomètres : 100 %
- Acquisitions foncières : 100 %.
- Installation de chantier, terrassements, démolition de chaussée, structure chaussée, assainissement, bordures de trottoirs, trottoirs, accotements, îlots, amenée des fourreaux et du fil de terre pour l'éclairage public et déplacements des candélabres et abri bus existants : 100%
- Signalisation horizontale, verticale directionnelle et de police : 100 %

4.2. Engagement de la Commune de VACHERAUVILLE

- La Commune de VACHERAUVILLE s'engage à participer au financement des travaux à la hauteur de 5 000 €.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des terrains

Le Département a procédé à l'acquisition d'emprises nécessaires à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention. Après réalisation des travaux, le délaissé de la parcelle AA71 fera l'objet d'une rétrocession.

La Commune de VACHERAUVILLE s'engage à autoriser le Département et les concessionnaires à procéder aux travaux et déplacement des réseaux faisant l'objet de la présente convention, dans ses emprises.

ARTICLE 6 : Entretien

6.1. Le Département s'engage à entretenir, dans la limite du domaine public routier départemental :

- les chaussées de l'anneau du giratoire, des RD 964 et RD 905 et des branches jusqu'à l'extrémité peinte de l'îlot directionnel des voies communales,
- la signalisation horizontale, verticale de police afférente au giratoire et à la directionnelle.

6.2. La Commune de VACHERAUVILLE s'engage à entretenir :

- Les caniveaux et bordures,
- Les trottoirs et accotements,
- L'îlot central engazonné du giratoire,
- les stationnements pour arrêt de bus,
- L'abri bus,
- Les réseaux d'assainissement,
- l'éclairage public.

ARTICLE 7 : Autorisation de voirie

Les gestionnaires de réseaux établiront une demande permission de voirie auprès de l'Agence Départementale de Verdun qui les autorisera à occuper le domaine public départemental.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Les responsabilités sont du ressort du code de la voirie départementale et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Montant des Travaux

Le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux, jointe à la présente convention, est arrêté à 400 000 €TTC

ARTICLE 10 : Financement

La répartition du financement des travaux sera appliqué conformément aux engagement décrits à l'article 4, pour chacune des parties. Conformément à la délibération jointe, la Commune de VACHERAUVILLE s'acquittera de sa part de financement au bénéfice du Département qui lui demandera le versement de 5000€ en procédant à un appel de fond unique, au plus tard à fin de délai d'exécution du marché 2007-126, conclu entre le Département et l'entreprise COLAS.

ARTICLE 11 : Application

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A BAR LE DUC,

A VACHERAUVILLE,

Le

le

Le Président
du CONSEIL GENERAL
de la MEUSE,

Le Maire
de VACHERAUVILLE,

ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIF A DIVERS AMENAGEMENTS SUR LA RD 635 ENTRE BAR-LE-DUC ET BAUDONVILLIERS

Attribue le marché et autorise M. le Président du Conseil Général à signer le marché négocié de maîtrise d'œuvre suivant :

- Marché de Maîtrise d'Oeuvre relatif aux aménagements de type créniaux de dépassement sur la RD 635 entre Bar-le-Duc et Baudonvilliers attribué à la société INGEROP pour un montant provisoire total de 294 500 € HT soit 352 222,00 € TTC (Tranche ferme : 142 425 € HT, soit 170 340,30 € TTC, Tranche conditionnelle : 152 075 € HT, soit 181 881,70 € TTC)

ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

AVENANTS DE TRANSFERT DE CONVENTIONS ET MARCHES CONCLUS PAR L'ETAT AU CONSEIL GENERAL

Décide la passation de :

- l'avenant n° 1 à la convention entre Réseau Ferré de France et la D.D.E. de la Meuse relative au financement des mesures conservatoires pour la réalisation ultérieure du projet de mise à 2 X 2 voies de la RN 35 au niveau de l'ouvrage de franchissement de la ligne nouvelle à grande vitesse Est européenne sur la commune des Trois Domaines
- l'avenant n° 2 à la convention de financement et de travaux entre Réseau Ferré de France et la D.D.E. de la Meuse concernant des études et la réalisation de l'opération de construction d'un pont-rail au Km 301.30, pour la déviation d'Etain
- l'avenant n° 1 au contrat n° 2006/005 notifié le 3 avril 2006 ayant pour objet des travaux d'aménagement paysager dans le cadre de la déviation d'Etain
- l'avenant n° 2 au contrat n° 2006/012 notifié le 29 août 2006 ayant pour objet la réparation des désordres de la RN 3 entre Warcq et le giratoire de la déviation Est d'Etain

Autorise le Président du Conseil Général à signer ces avenants, sous réserve de confirmation par l'Etat du versement de la participation aux dépenses d'investissement concernées qui doivent être versées sous forme de subvention.

Commune des Trois-Domaines
Route nationale 35

Avenant n° 1
à la convention

relative au financement des mesures conservatoires pour la réalisation ultérieure
du projet de mise à 2x2 voies de la RN 35 au niveau de l'ouvrage de
franchissement de la ligne nouvelle à grande vitesse Est européenne

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de remplacer l'Etat (Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer) par le Conseil Général ainsi que le comptable public assignataire dans le cadre de la convention définie ci-dessus.

Article 2 :

L'Etat, représenté par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Meuse, est remplacé par le Conseil Général de la Meuse représenté par son Président, Place Pierre-François Gossin – BP 514 – 55012 BAR LE DUC Cedex.

Chacune des références à l'Etat, et en particulier à la Direction Départementale de l'Equipement de la Meuse, portée dans la convention est remplacée par le Conseil Général de la Meuse.

Article 3 :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Meuse, comptable assignataire de la dépense porté à l'article 8 de la convention, est remplacé par Monsieur le Payeur Départemental.

Article 4 :

Toutes les autres clauses et conditions initiales de la convention demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 5 :

Le présent avenant à la convention, établi en trois exemplaires originaux destinés à chacune des deux parties et au groupement SNCF/EEG - SIMECSOL, prend effet au 1er janvier 2007.

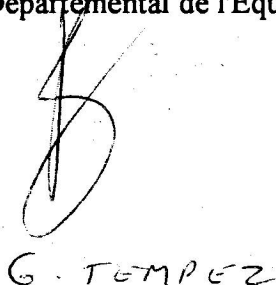
Fait à PARIS , le 23/10/07

Pour Réseau Ferré de France
Le Directeur des Opérations de
la LGV Est européenne, p/i



A Bar-le-Duc, le 29 OCT. 2007

Le Directeur Départemental de l'Equipeement,



G. TEMPEZ

A Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil Général,

Avenant n° 2

à la convention de financement et de travaux du 29 août 2002 T2002/MN/03 entre la
DDE de la Meuse et RFF concernant les études et la réalisation de l'opération de
construction d'un pont-rail au Km 301,30 pour la déviation Est d'Etain

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de remplacer l'ETAT par le Conseil Général ainsi que de modifier le comptable public assignataire dans le cadre de la convention définie ci-dessus.

Article 2 :

L'Etat, représenté par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Meuse, est remplacé par le Conseil Général de la Meuse représenté par son Président, Place Pierre-François Gossin – BP 514 – 55012 BAR LE DUC Cedex.

Chacune des références à l'Etat, et en particulier à la Direction Départementale de l'Equipement de la Meuse, portée dans la convention et dans l'avenant n° 1 est remplacée par le Conseil Général de la Meuse.

Article 3 :

Le comptable assignataire porté à l'article 6-3 de la convention initiale est remplacé par Monsieur le Payeur Départemental.

Article 4 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale et du précédent avenant demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 5 :

Le présent avenant à la convention, établi en deux exemplaires originaux, soit autant d'exemplaires que de parties à l'acte, prend effet au 1er janvier 2007.

Fait à *Shawbury*, le *11/10/07*

Pour Réseau Ferré de France
Par délégation du Président,
Le Directeur ~~des opérations Est~~
Régional.

Ph
Philippe LAONIN

A Bar-le-Duc, le **29 OCT. 2007**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

[Signature]
G. TEMPEZ

A Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil Général,

MARCHÉS PUBLICS

AVENANT : N° 1

Contrat n° 2006 / 005 notifié le 3 avril 2006

Objet : travaux d'aménagement paysager dans le cadre de la déviation EST d'Etain

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

EXE4

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

Direction Départementale de l'Équipement de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – Parc Bradfer

BP 10501

55012 BAR LE DUC CEDEX

Titulaire du marché objet du présent avenant :

SARL Albert KEIP

Parcs et Jardins

15 rue de la gare

57340 MORHANGE

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres (le cas échéant) : Néant

Montant initial du marché : 57 271,95 €

Modifications successives de ce montant :

(la mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Néant			

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case nouveau montant « pour mémoire »

¹ Document disponible à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr> « Espace marchés publics »

B. Objet de l'avenant

EXE4

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Article 1 : Le présent avenant a pour objet de modifier le maître d'ouvrage, d'indiquer l'ordonnateur et le comptable public assignataire découlant de ce changement, ainsi que de préciser le nouveau représentant de la maîtrise d'œuvre.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement de la Meuse, partie contractante représentée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Meuse définie à l'article un du contrat, est remplacée par le Conseil Général de la Meuse dont l'adresse est la suivante :

CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE
Place Pierre-François Gossin
BP 514
55012 BAR LE DUC Cedex

Article 3 : A l'article trois du contrat, le Maître d'Ouvrage est remplacé par le Conseil Général. Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de maîtrise d'œuvre comprenant les études, la direction et la surveillance des travaux est assurée par le Directeur des Routes du Conseil Général de la Meuse en remplacement de Madame le Chef du Service des Routes.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse et le comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Payeur départemental.

Article 5 : Toute indication faisant état du système de Gestion Automatisée des Marchés publics (GAME) portée à l'article 6.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes, et plus précisément à l'alinéa 6.1.4., du contrat est remplacée par le progiciel de gestion LIA.

Article 6 : Les clauses du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 7 : Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

C. Signatures des parties

EXE4

A *Morhange*, le 11.09.07
Le titulaire,
(signature)

SARL Albert KEIP
Parcs et Jardins
15, rue de la Gare
57340 - MORHANGE
Tél. 03 87 86 28 55
Fax 03 87 86 12 65
SIRET 557 380 481 00017

Bar-le-Duc, le 29 OCT. 2007

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Meuse,

G. TEMPEZ

Bar-le-Duc, le
Le Président du Conseil Général,

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ront) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A

, le

MARCHÉS PUBLICS

AVENANT : N° 2

Contrat n° 2006 / 012 notifié le 29 août 2006

Objet : Réparation des désordres de la RN3 entre WARCQ et le giratoire de la déviation EST d'Etain

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire EXE4

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

Direction Départementale de l'Équipement de la Meuse

14 Parc Bradfer

BP 10501

55012 BAR LE DUC Cédex

Titulaire du marché objet du présent avenant :

EUROVIA Lorraine

Agence de Bar le Duc

ZC de Salvanges

BP 53

55001 BAR LE DUC Cedex

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres (le cas échéant) : Néant

Montant initial du contrat : 105 398,70 €

Modifications successives de ce montant :

(la mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Avenant	N° 1	18 octobre 2006	118 172,57 €

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case nouveau montant « pour mémoire »

¹ Document disponible à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr> « Espace marchés publics »

B. Objet de l'avenant

EXE4

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Article 1 : Le présent avenant a pour objet de modifier le maître d'ouvrage, d'indiquer l'ordonnateur et le comptable public assignataire découlant de ce changement, ainsi que de préciser le nouveau représentant de la maîtrise d'œuvre.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement de la Meuse, partie contractante représentée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Meuse définie à l'article un du contrat, est remplacée par le Conseil Général de la Meuse dont l'adresse est la suivante :

CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE
Place Pierre-François Gossin
BP 514
55012 BAR LE DUC Cedex

Article 3 : A l'article trois du contrat, le Maître d'Ouvrage est remplacé par le Conseil Général. Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de maîtrise d'œuvre comprenant les études, la direction et la surveillance des travaux est assurée par le Directeur des Routes du Conseil Général de la Meuse en remplacement de Madame le Chef du Service des Routes.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse et le comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Payeur départemental.

Article 5 : Les clauses du contrat initial et du précédent avenant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 6 : Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

C. Signatures des parties

EXE4

A Bar le Duc, le 29 OCT 2007
Le titulaire,
(signature)

EUROVIA Lorraine
Agence de BAR LE DUC
ZAC de Salvanges - BP 53
55001 BAR LE DUC CEDEX
Tél : 03 29 79 17 45 - Fax : 03 29 76 15 28

Bar le Duc, le 29 OCT. 2007
Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Meuse,

G. TEMPEZ

Bar-le-Duc, le
Le Président du Conseil Général de la Meuse,

D. Notification de l'avenant**EXE4**

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ront) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A

, le

MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE : CONTRAT DE BAIL RELATIF AU 55 AVENUE DE MIRIBEL A VERDUN

- Approuve le projet de convention de sous-location visant à acter la situation actuelle et à régler le financement de l'opération ;
- Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention de sous-location, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

CONTRAT DE PROJETS ETAT/REGION 2007-2013 : CONVENTIONS GENERALE ET THEMATIQUE D'APPLICATION DU GRAND PROJET 3

- Approuve le contenu de la Convention Générale pour la Programmation, le Suivi et l'Evaluation du Contrat de Projets Etat-Région, ainsi que celui de la Convention Thématique d'Application du Grand Projet 3 relative à l'Environnement, à la Biodiversité et à l'Eau,
- Autorise M. le Président du Conseil Général à signer ces deux conventions,
- Autorise M. le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions générales et d'application.

INTERVENTIONS ECONOMIQUES

AIDES AUX ENTREPRISES - CONVENTION AVEC LA REGION AU TITRE DE L.1511-2 DU CGCT

Se prononce favorablement sur le projet de convention à passer entre la Région Lorraine et le Département annexé au rapport et vous propose d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer ladite convention.

Convention d'application de l'article L 1511-2 CGCT relative à la mise en œuvre des aides économiques

ENTRE :

la Région Lorraine, représentée par M. Jean-Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par une décision de la Commission Permanente en date du 1^{er} février 2008, ci-après dénommée « la Région »,

D'UNE PART

ET

le Conseil Général de la Meuse, représenté par Monsieur Christian NAMY, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 24 janvier 2008, ci-après dénommée « le Département »,

D'AUTRE PART

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

VU le règlement N 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité Communauté Européenne à certaines catégories d'aides horizontales ;

VU le règlement N 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, complété par le règlement N 794/2004 du 21 avril 2004, portant modalités d'application de l'article 88 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-2 ;

VU la DCR n°54 -2006 du 29 juin 2006 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique ;

VU la DCR n° -2007 des 20 et 21 décembre 2007 portant approbation du règlement régional des aides aux entreprises ;

Vu la DCP n° -2007 du 1^{er} février 2008 portant approbation des dispositions de la présente convention ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de la Meuse du 24 janvier 2008 portant approbation des dispositions de la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié l'article L 1511-1 du code général des collectivités territoriales, en confiant à la Région un rôle de coordination en matière de développement économique se traduisant notamment par l'établissement d'un rapport annuel des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issue de cette même loi, engage à une articulation des interventions économiques des départements, communes et de leurs groupements dans le cadre d'une convention élaborée et conclue avec le Conseil Régional.

Dans cet esprit et constatant que le Département, tout comme la Région, contribue au développement économique du territoire et à la compétitivité des entreprises qui y sont installées, notamment par l'attribution d'aides aux entreprises, et que ces politiques sont complémentaires et caractérisées par des modalités d'intervention communes et cohérentes, le Conseil Régional et le Département ont convenu d'établir une convention en application de l'article L 1511-2.

Cette démarche s'inscrit dans les priorités du Schéma Régional de Développement Economique, adopté le 29 juin 2006, par le Conseil Régional de Lorraine qui souligne la nécessité de renforcer la concertation et la coordination des différents acteurs au plus grand profit des entreprises et des porteurs de projets.

Le Conseil Général a mis en œuvre une profonde réflexion sur ses objectifs et les axes de ses politiques et posé les bases d'un nouveau projet de développement 2005-2012 pour la Meuse, adopté à l'unanimité par l'Assemblée le 17 novembre 2005. Il répond aux nouvelles exigences de son environnement socio-économique et prend en compte les compétences qui lui ont été transférées dans l'Acte II de la décentralisation. Le Département a choisi de préparer et d'accompagner les évolutions d'un territoire au caractère rural confronté à des difficultés structurelles issues d'un développement économique fondé sur l'essor et l'activité industrielle et, plutôt que de les subir, choisi de les inscrire dans un projet global de mise en valeur et d'exploitation des attractivités et de ses potentiels.

La présente convention poursuit trois objectifs partagés.

En premier lieu, elle permet au Département d'attribuer des aides aux entreprises relevant des dispositions de l'article L 1511-2, qu'elles soient complémentaires aux dispositifs du Conseil Régional ou exclusivement mises en œuvre par le Département. Dans cette dernière hypothèse, la présente convention vaut accord expresse du Conseil Régional.

Ces aides doivent répondre cumulativement aux exigences de la réglementation communautaire et de la législation nationale.

En second lieu, cette convention vise à renforcer la concertation, la coordination et le partenariat en matière d'aides aux entreprises lors de l'élaboration des dispositifs d'aide, de leur promotion, de l'instruction des demandes et de l'examen des dossiers et du suivi des entreprises aidées.

Enfin, elle souligne la volonté des parties de développer des pratiques concertées de bilan et d'évaluation des dispositifs d'aides en vue de leur amélioration et de l'établissement du rapport annuel sur les aides attribuées et régimes d'aides mis en œuvre en région conformément à l'article L 1511-1 du CGCT.

La présente convention est établie dans le respect du cadre réglementaire en matière d'aides publiques aux entreprises. Compte tenu de son évolution en cours et de la révision non aboutie de règlements d'exemption et de régimes d'aides, les parties conviennent d'assurer la veille de ces textes et d'adapter le cas échéant cette convention et leurs dispositifs en découlant.

Article 1 – Objet de la convention

En vue de favoriser le développement économique et de l'emploi et de renforcer leur coopération, en cohérence avec les orientations du Schéma Régional de Développement Economique et conformément à la loi du 13 août 2004, la Région et le Département conviennent d'apporter, de façon partenariale, leurs concours à la création et au développement des entreprises dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les aides et régimes d'aides qui seront mobilisés par le Département en application de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Champ d'intervention de la convention

La présente convention concerne la mise en œuvre par le Département aides individuelles aux entreprises relevant de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales. Elles ont pour objet la création et l'extension d'activités économiques et revêtent la forme de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes l'entreprise est entendue comme étant un organisme de droit public ou privé, quelle qu'en soit la forme, poursuivant un but lucratif ou non, qui exerce régulièrement une activité économique, c'est à dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

La convention est applicable à l'ensemble des aides et régimes d'aides mis en œuvre en matière de création, d'innovation, de développement, d'investissement, y compris environnemental, et de transmission reprise de TPE, PME et grandes entreprises et à tout secteur d'activité, en particulier, l'artisanat, le commerce, l'industrie, les services, le tourisme sous réserve des règles d'exclusion précisées par la réglementation communautaire et la législation nationale et des dispositions particulières.

Ne sont pas concernées par cette convention :

- les aides à l'immobilier d'entreprises (L 1511-3) ;
- les aides aux entreprises en difficultés (L 3231-3) ;
- l'ingénierie financière : capital risque (L 1511-7), garanties (L 3231-4, L 5111-4), fonds de garantie (L 2253-7 et L 3231-7), commissions de garanties (L 1511-3), prêt d'honneur (L 1511-7, R 1511-1 et R 1511-2) ;
- les aides à la création ou au maintien des services en milieu rural (L 2251-3 et L 3231-3) ;
- les aides aux salles de cinéma (L 3232-4) ;
- les aides à l'installation des professionnels de santé (L 1511-8).

Article 3 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- respecter la réglementation européenne adoptée en application des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté Européenne lors d'attribution de ses propres aides aux entreprises (secteurs d'activité et territoires éligibles, tailles d'entreprises, coûts éligibles, intensité et cumul des aides, définition de la PME, calcul d'équivalent subvention, ...). Toute modification de la réglementation européenne devra être prise en compte par le Département qui modifiera en conséquence ses dispositifs ;
- respecter, le cas échéant, la procédure d'information de la Commission européenne, par l'intermédiaire des services de l'Etat, dans l'hypothèse de l'adoption d'un régime d'aide ou l'attribution d'une aide sur la base d'un règlement d'exemption ;
- s'assurer de la régularité des entreprises bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales ;
- informer l'entreprise bénéficiaire du caractère public de l'aide attribuée et le cas échéant du caractère « de minimis » de cette aide ;
- établir une convention avec chaque entreprise bénéficiaire précisant les obligations de chacune des parties et notamment la nature, la durée et l'objet de l'intervention du Département, le montant et les modalités de versement de l'aide attribuée, les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des projets aidés ;
- s'assurer que les fonds publics accordés resteront bien dans l'entreprise ;
- s'assurer que les emplois et les investissements aidés sont maintenus dans les entreprises pendant une période minimale de 5 ans, période pouvant être ramenée à 3 ans pour les PME, à compter de la date de création des emplois ou de la réalisation des investissements ;
- demander le remboursement intégral des fonds qu'il a accordés en cas de délocalisation partielle ou totale hors du territoire départemental intervenue avant l'extinction des délais précisés au point précédent et faire figurer cette exigence dans la convention attributive de subvention du Département ;

- procéder à la récupération des aides auprès du bénéficiaire lorsqu'une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes l'enjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 1511-1-1 du CGCT ;
- informer régulièrement la Région des aides qu'il a accordées ;
- informer la Région de toutes les actions économiques conduisant à l'attribution d'aides individuelles aux entreprises dans le cadre de conventions avec l'Etat (L.1511-5 du CGCT) ;
- informer la Région de toutes modifications apportées dans ses dispositifs d'aides aux entreprises faisant l'objet d'un conventionnement aussi bien avec l'Etat qu'avec la Région.

Article 4 – Engagements de la Région

La Région s'engage :

- respecter la réglementation européenne adoptée en application des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté Européenne lors d'attribution de ses propres aides aux entreprises (secteurs d'activité et territoires éligibles, tailles d'entreprises, coûts éligibles, intensité et cumul des aides, définition de la PME, calcul d'équivalent subvention, ...). Toute modification de la réglementation européenne devra être prise en compte par la Région qui modifiera en conséquence ses dispositifs ;
- respecter la procédure d'information de la Commission européenne, par l'intermédiaire des services de l'Etat, dans l'hypothèse de l'adoption d'un régime d'aide ou l'attribution d'une aide sur la base d'un règlement d'exemption ;
- à informer le Département des dispositifs d'aides qu'elle met en œuvre en matière économique ainsi que de leur évolution, dans le respect de la réglementation européenne et nationale ;
- informer régulièrement le Département des aides qu'elle a accordées aux entreprises de son territoire ;
- s'assurer de la régularité des entreprises bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales ;
- informer l'entreprise bénéficiaire du caractère public de l'aide attribuée et le cas échéant du caractère « de minimis » de cette aide ;
- s'assurer que les fonds publics accordés resteront bien dans l'entreprise ;
- s'assurer que les emplois et les investissements aidés sont maintenus dans les entreprises pendant 5 ans, période pouvant être ramenée à 3 ans pour les PME, à compter de la date de création des emplois ou de la réalisation des investissements ;

- demander le remboursement intégral des fonds qu'elle a accordés en cas de délocalisation partielle ou totale hors du territoire régional intervenue avant l'extinction des délais précisés au point précédent et faire figurer cette exigence dans la convention attributive de subvention de la Région ;
- procéder à la récupération des aides auprès du bénéficiaire si une décision de la commission européenne ou un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes l'enjoint, conformément aux dispositions de l'article L1511-1-1 du CGCT.

Article 5 – Dispositifs du Département mis en œuvre dans le cadre de la présente convention

Dans le cadre de la présente convention, le Département met en œuvre les dispositifs d'aides individuelles aux entreprises suivants entrant dans le champ de l'article 1 :

Libellés des dispositifs : aides aux investissements des entreprises artisanales et aides à la rénovation des commerces et à la desserte commerciale

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : article L.1511-2 du CGCT

Date de la délibération : Conseil Général du 05 juillet 2007

Nature de l'aide : subvention

Assiette des dépenses éligibles : acquisition d'actifs, de matériels, de mobiliers et agencements et dépenses de travaux immobiliers.

Libellés des dispositifs : aides aux hébergements touristiques et à la création d'offre de séjour

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Régime d'aide à finalité régionale n°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n° 1628-2006 du 24 octobre 2006, publié au JOUE L302 du 1^{er} novembre 2006

ou

Régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises n° XS 259/2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n° 70/2001 du 12 janvier 2001, publié au JOUE L10 du 13 janvier 2001

ou

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : article L.1511-2 du CGCT

Date de la délibération : Conseil Général du 05 juillet 2007

Nature des aides : subvention

Assiette des dépenses éligibles : acquisition d'équipements et matériels, de mobiliers, les dépenses de travaux immobiliers, l'acquisition de végétaux, les dépenses de réalisation de supports de promotion, les honoraires d'architectes, de paysagistes.

Les fiches techniques des dispositifs susvisés sont annexées à la présente convention.

La mise en place d'un nouveau dispositif relevant du champ de la présente convention et non prévu au présent article devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 – Modalités de coordination renforcées

Les parties conviennent de façon générale de renforcer leur coordination en matière d'aides individuelles aux entreprises.

Elles conviennent de mettre en œuvre des actions visant à assurer une promotion concertée des dispositifs d'aide en Lorraine afin de les faire connaître à un plus grand nombre et d'en faciliter l'accès. Plus particulièrement, le Département pourra apporter sa contribution technique (information sur ses dispositifs d'aides, mises à jour, réponses aux demandes d'informations, ...) au portail régional « *entreprenezenlorraine* », mis en œuvre par la Région avec l'appui de OSEO services.

Les parties conviennent également de développer la coordination de l'instruction des demandes d'aides. Cette démarche pourra se traduire par l'élaboration d'un dossier de demande d'aide commun, satisfaisant aux exigences des procédures propres à chaque collectivité tout en privilégiant une forme simple et en sollicitant les informations strictement nécessaires à l'étude de la demande.

La coordination de l'instruction interviendra à tout moment par des échanges d'informations entre les services de la Région et du Département dans le strict respect de l'obligation de confidentialité pesant sur les parties. Ces échanges devront en outre permettre d'optimiser les crédits publics mobilisés dans un objectif d'incitativité accrue des aides publiques et de s'assurer du respect des règles de cumul de ces aides.

Par ailleurs, la coordination de l'instruction pourra faciliter la mobilisation des crédits FEDER du Programme Opérationnel Lorraine 2007-2013 et FEADER par la valorisation de l'ensemble des contreparties nationales.

Article 7 – Rapport annuel des aides

Conformément à l'article L 1511-1 du CGCT, le Département s'engage à transmettre à la Région, avant le 30 mars de chaque année, un bilan annuel exhaustif des aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre au cours de l'année civile précédente. A cette fin, le Département renseignera annuellement les documents joints à la présente (annexes 1 et 2).

Le bilan ainsi établi constituera l'une des composantes du rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional au cours de l'année civile écoulée que la Région devra communiquer au Préfet de région avant le 30 juin de l'année suivante, en application de l'article L 1511-1 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre sont concernées toutes les aides aux entreprises mises en œuvre dans le cadre du titre 1er du livre V du CGCT (articles L 1511-2 à L 1511-8) soit :

- toute aide de droit commun à une entreprises qui revêt la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations (article L 1511-2 CGCT) ;

- les aides à l'immobilier d'entreprise (article L 1511-3 CGCT) ;
- les aides accordées dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat (article L 1511-5 CGCT) ;
- les aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L 1511-7 CGCT) ;
- les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé (article L 1511-8 CGCT).

La Région transmettra un exemplaire dudit rapport au Département concomitamment à l'envoi au Préfet de région.

Article 8 – Suivi et évaluation

Un comité de suivi et d'évaluation, constitué des présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ou de leur représentant, assurera le suivi de l'application de la présente convention et son évaluation.

Le rapport établi conformément à l'article 7 constituera l'une des composantes de l'évaluation de la présente convention.

Dans le cadre de sa mission, il pourra également faire des propositions en vue d'apporter des améliorations aux dispositifs d'aides mis en œuvre par les parties et à la présente convention.

Le comité se réunira au moins une fois par an.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention s'appliquera pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle sera prolongée par tacite reconduction dans la limite du 31 décembre 2013, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, au minimum trois mois avant la date anniversaire de la signature par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 – Avenant

Toute modification à la présente convention - notamment dans le cas de la mise en place d'un nouveau dispositif ou de modification de la réglementation communautaire et nationale encadrant les aides aux entreprises- fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Résiliation de la convention

La résiliation de la convention est possible à l'initiative de la Région ou du Département en cas de non respect des engagements prévus par les signataires. Elle interviendra par courrier recommandé avec accusé de réception et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de sa réception.

Article 12 – Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Strasbourg qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Metz,
le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Conseil Général de la Meuse
Le Président du Conseil Général**

Christian NAMY

**Pour le Conseil Régional de Lorraine
Le Président du Conseil Régional**

Jean-Pierre MASSERET

ANNEXE 1

TABLEAU RECENSANT LES AIDES ET REGIMES D'AIDES MIS EN ŒUVRE EN 2006 POUR LE SECTEUR ECONOMIQUE ET LES ENTREPRISES AGRO ALIMENTAIRES

(à remplir par les collectivités territoriales et leurs groupements)

Aides individuelles ayant fait l'objet d'une procédure particulière de notification et d'autorisation

Intitulé de l'aide	Numéro d'aide (classement UE)	Montant accordé (en M€)	Observations

Régimes d'exemption par catégorie

Intitulé du régime	Numéro d'aide (classement UE)	Montant accordé (en M€)	Nbre de nouveaux projets	Estimation nbre d'emplois / montant des investissements aidés	Ventilation sectorielle

Aides "de-minimis"

Intitulé du régime	Montant accordé (en M€)	Nbre de nouveaux projets	Estimation nbre d'emplois / montant des investissements aidés	Ventilation sectorielle

Régimes autorisés

Intitulé du régime	Numéro d'aide (classement UE)	Montant accordé (en M€)	Montant versé (en M€)	Observations (ex: cofinancements,..)	Base juridique nationale (ex : L1511-2...)

Signature + cachet

ANNEXE 2

TABLEAU RECENSANT LES AIDES ET REGIMES D'AIDES MIS EN ŒUVRE EN 2006 POUR LE SECTEUR AGRICOLE ET LE SECTEUR DE LA PECHE

(à remplir par les collectivités territoriales et leurs groupements)

Référence Commission Européenne	Intitulé de l'aide	N° aide autorisé	N° aides précédents	Date d'expiration de l'aide	Nature de l'aide	Objectif de l'aide	Nombre de bénéficiaires	Montant accordé en 2006 (en M€)	Montant d'aide moyen par bénéficiaire	Remarques
<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>	<i>11</i>

Signature + cachet :

ANNEXE 3

NOTE EXPLICATIVE TABLEAU DE RECENSEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DE LA PECHE

- (1) Référence CE : n° de référence de l'aide, exemple : Règlement N 1595/2004 du 8/9/2004 concernant l'attribution aux PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche
- (2) Intitulé de l'aide : dénomination de l'aide
- (3) et (4) N° d'aides : exemple : N 1595/2004
- (5) Date d'expiration de l'aide: indiquez les régimes d'aides qui ont été abolis et ceux pour lesquels les derniers versements aux bénéficiaires ont été effectués. Si tel est le cas, veuillez inscrire un « Y » dans la colonne ; si tel n'est pas le cas, veuillez indiquer l'année en cours de laquelle le régime d'aides expire.
- (6) Nature de l'aide : indiquez à quelle catégorie appartient l'aide. Ex : subventions, bonifications, allègement fiscal, report d'impôt, garanties,
- (7) Objectif de l'aide : objectif auquel l'aide était exclusivement destinée au moment de son autorisation.
Exemples d'objectifs du secteur agricole :
- Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
 - Aides aux investissements dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles
 - Aides agro-environnementales
 - Aides aux zones défavorisées
 - Aides à l'installation des jeunes agriculteurs
 - Aides au remembrement
 - Aides au secteur de l'élevage
 - Aides pour lutter contre les maladies animales ou des végétaux
 - Aides au secteur de l'abattage des animaux
 - Aides aux PME
- Exemples d'objectifs du secteur de la pêche :
- Recherche et pêche expérimentale
 - Arrêt temporaire des activités de pêche
 - Aide au regroupement ou aux unions de producteurs des activités de pêche
 - Aide à la transformation et à la commercialisation
 - Aquaculture et pêche en eau douce
 - Aide dans les domaines vétérinaire et sanitaire
 - Aide aux investissements pour des mesures novatrices et pour l'assistance technique
 - Promotion et publicité des produits
- (8) Bénéficiaires : indiquez le nombre de destinataire par nature d'aide

- (9) Montant accordé : des chiffres distincts doivent être fournis pour chaque instrument d'aide mis en oeuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc...)
- (10) Montant d'aide moyen par bénéficiaire : indiquez le montant par nature d'aide
- (11) Remarques : mentionnez dans cette colonne d'éventuelles observations

ANNEXES 4

FICHES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS VISES A L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

Libellé du dispositif : Aide départementale à l'investissement des entreprises artisanales

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables : Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : Article L 1511.2 du C.G.C.T

Date de la délibération : Conseil Général du 5 Juillet 2007

Exposé des motifs qui légitiment l'aide : soutenir les entreprises artisanales pour leurs projets d'investissements matériels et immobiliers de production ou de service

Entreprise bénéficiaires : petites et moyennes entreprises artisanales, à raison d'une qualification artisanale

Secteurs d'activités concernés : secteur des métiers ne faisant pas l'objet d'exclusions communautaires

Nature de l'aide : subvention

Montant et intensité maximum de l'aide : aide au taux de 10 % du montant des investissements éligibles H.T. plafonnée à 6 000 € sur 3 ans.

Assiette des dépenses éligibles : le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à 4 000 € H.T., le plafond s'établissant à 60 000 € H.T.

Recevabilité des projets : deux demandes maximum sur une période de trois ans, le premier dossier devant être clôturé pour admettre la seconde demande

Zones géographiques concernées : zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Modalités de versement de l'aide : définies par une convention passée avec le bénéficiaire précisant, notamment, les conditions fixées par la réglementation communautaire et nationale, des conditions particulières fixées par le règlement d'aide et l'engagement de maintien des investissements aidés pendant une période minimale de trois ans. Le délai de réalisation des investissements est fixé au plus tard le 31 Décembre de l'année qui suit l'attribution de la subvention. Le versement est effectué sur justification de la réalisation des investissements et de la conformité de leurs caractéristiques avec le projet, objet de l'aide

Libellé du dispositif : Aide départementale à la rénovation des commerces et à la desserte commerciale

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables : Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : Article L 1511.2 du C.G.C.T.

Date de la délibération : Conseil Général du 5 Juillet 2007

Exposé des motifs qui légitiment l'aide : soutenir les entreprises artisanales et les commerces

Entreprise bénéficiaires : petites et moyennes entreprises artisanales et de commerce ayant un chiffre d'affaires inférieur à 800 000 € HT

Secteurs d'activités concernés : secteur de l'artisanat et du commerce ne faisant pas l'objet d'exclusions communautaires. Ne sont pas éligibles les professions libérales réglementées, les pharmacies, les établissements d'hôtellerie/restauration

Nature de l'aide : subvention

Montant et intensité maximum de l'aide : Aide au taux de 10 % du montant des investissements éligibles H.T, plafonnée à 6 000 € sur 3 ans pour la rénovation commerciale et de 20 % pour les véhicules de tournées

Assiette des dépenses éligibles : le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à 4 000 € H.T., le plafond s'établissant à 60 000 € HT.

Conditions de recevabilité des projets : aide limitée à un seul véhicule de tournées par entreprise

Zones géographiques concernées : zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Modalités de versement de l'aide : définies par une convention passée avec le bénéficiaire précisant notamment, les conditions fixées par la réglementation communautaire et nationale, des conditions particulières fixées par le règlement d'aide et l'engagement de maintien des investissements aidés pendant une période minimale de trois ans. Le délai de réalisation des investissements est fixé au plus tard le 31 Décembre de l'année qui suit l'attribution de la subvention. Le versement est effectué sur justification de la réalisation des investissements et de la conformité de leurs caractéristiques avec le projet, objet de l'aide

Libellé du dispositif : Aide à l'hôtellerie classée et à l'hôtellerie restauration

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Régime d'aide à finalité régionale n°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n° 1628-2006 du 24 octobre 2006, publié au JOUE L302 du 1^{er} novembre 2006
ou

Régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises n° XS 259/2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n° 70/2001 du 12 janvier 2001, publié au JOUE L10 du 13 janvier 2001
ou

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : Article L.1511-2 du CGCT

Date de la délibération : Conseil Général du 5 juillet 2007

Exposé des motifs qui légitiment l'aide : favoriser la création d'un nouvel établissement, l'extension d'établissements, la modernisation des chambres et des équipements annexes, dans le but de mieux accueillir la clientèle ou d'un classement dans la catégorie supérieure

Entreprises bénéficiaires :

. Les petites et moyennes entreprises au sens communautaire sous forme individuelle ou sociale, y compris les entreprises franchisées autonomes exploitantes d'hôtels de tourisme avec ou sans restaurant

. Les SCI détenues majoritairement par l'entreprise exploitante locataire

Conditions particulières relatives à la formation et/ou l'expérience professionnelle et au classement de l'établissement

Secteurs d'activité concernés : activités de l'hôtellerie et de la restauration, à l'exclusion des hôtels de chaîne

Nature de l'aide : subvention

Montant et intensité maximum de l'aide :

L'aide est déterminée dans le respect des plafonds communautaires et des dispositions nationales au regard de la taille et de la localisation des entreprises. Elle peut être cumulée avec d'autres concours publics

Zones régions	Taux maximum entreprises moyennes	Taux maximum petites entreprises
Zone AFR 2007-2013	25% ou de minimis *	35% ou de minimis
Zone AFR 2007-2013	20% ou de minimis	30% ou de minimis
Hors zone AFR	7,5% ou de minimis	15% ou de minimis

* Aide de minimis : taux d'aide maximum de 50% sur la dépense éligible HT, les aides cumulées étant plafonnées par entreprise à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

Pour les investissements liés à la restauration, montant et intensité de l'aide à la restauration

Assiette des dépenses éligibles :

Dépenses de gros œuvre (construction de bâtiment, parc de stationnement, assainissement individuel, VRD, sanitaires,...), d'aménagement (installation électrique, enduits extérieurs, lignes téléphoniques, travaux de sécurité, ...), d'équipement mobilier professionnel (standard téléphonique, sanitaires, à l'exclusion du mobilier d'hébergement et accessoires), les honoraires d'architecte.

Sont exclus les travaux d'entretien courant, de renouvellement et les équipements liés à la gestion.

Recevabilité des dossiers : au minimum 7 620 € HT de dépenses subventionnables pour la modernisation d'établissements. Délai de carence en cas d'extension ou modernisation.

Zones géographiques concernées : Zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Modalités de versement de l'aide : définies par une convention passée avec le bénéficiaire précisant, notamment, les conditions fixées par la réglementation communautaire et nationale, des conditions particulières fixées par le règlement d'aide et l'engagement de maintien de l'activité pendant au moins 10 ans. Versement de l'aide par acomptes d'un montant minimum de 3 050 €, au vu des justificatifs de dépenses d'investissement, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, le solde intervenant au vu des dernières dépenses acquittées et de la production de l'arrêté de classement dans la catégorie définie par la décision d'octroi

Libellé du dispositif : Aide à la restauration

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Régime d'aide à finalité régionale n°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n° 1628-2006 du 24 octobre 2006, publié au JOUE L302 du 1^{er} novembre 2006 ou

Régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises n° XS 259/2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n° 70/2001 du 12 janvier 2001, publié au JOUE L10 du 13 janvier 2001 ou

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : Article L.1511-2 du CGCT

Date de la délibération : Conseil Général du 5 juillet 2007

Exposé des motifs qui légitiment l'aide: favoriser la création d'un nouvel établissement, l'extension, la modernisation d'un établissement déjà existant dans le but de mieux accueillir la clientèle

Entreprises bénéficiaires :

. Les petites et moyennes entreprises individuelles ou sociales, entreprises franchisées autonomes

. Les SCI détenues majoritairement par l'entreprise exploitante locataire

Conditions particulières relatives à la formation et/ou l'expérience professionnelle

Secteurs d'activité concernés : activité de restauration (hormis sandwicheries). Sont exclus les restaurants de chaîne

Nature de l'aide : subvention

Montant et intensité maximum de l'aide :

Aide au taux de 25 % avec un plafond de 25 000 € (création) ou 25 000 € (extension ou modernisation).

Pour les créations d'établissements en milieu rural d'une capacité d'accueil d'au moins 50 couverts, l'aide est déterminée dans le respect des plafonds communautaires au regard de la taille et de la localisation des entreprises et des autres concours publics

Zones régions	Taux maximum entreprises moyennes	Taux maximum petites entreprises
Zone AFR 2007-2013	25% ou de minimis	35% ou de minimis
Zone AFR 2007-2013	20% ou de minimis	30% ou de minimis
Hors zone AFR	7,5% ou de minimis	15% ou de minimis

Aide de minimis : taux d'aide maximum de 50 % sur la dépense éligible HT, les aides cumulées ne pouvant excéder 200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux

Assiette des dépenses éligibles :

Dépenses d'équipements sanitaires, de travaux de création/réfection de cuisine, d'acquisition de gros matériels fixes de cuisine, d'équipements de salles de restauration, certains aménagements. Sont exclus les travaux d'entretien courant, le mobilier de restauration et accessoires

Recevabilité des dossiers : au minimum 5 200 € HT de dépenses subventionnables

Zones géographiques concernées : zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Modalités de versement de l'aide : définies par une convention passée avec le bénéficiaire précisant, notamment, les conditions fixées par la réglementation communautaire et nationale, des conditions particulières fixées par le règlement d'aide et l'engagement de maintien de l'activité pendant au moins 10 ans. Versement de l'aide par acomptes d'un minimum de 3 050 € au vu des justificatifs de dépenses d'investissement, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, le solde intervenant au vu des dernières dépenses acquittées et de la conformité des travaux au projet initial

Libellé du dispositif : Aide à la création de meublés de tourisme

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : Article L.1511-2 du CGCT

Date de la délibération : Conseil Général du 5 juillet 2007

Exposé des motifs qui légitiment l'aide: favoriser la création de meublés de tourisme en conformité avec la réglementation qui institue la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France et avec les normes d'un label reconnu sur le plan national

Entreprises bénéficiaires : Toute personne physique ou morale, non professionnelle de l'industrie hôtelière et/ou de la restauration

Secteurs d'activité concernés : activités liées au tourisme. Sont exclus les professionnels de l'industrie hôtelière et/ou de la restauration, de même que les cafetiers

Nature de l'aide : subvention

Montant et intensité maximum de l'aide :

Nature du projet	Dépense subventionnable HT ou TTC	Taux	Montant de la subvention
Meublé 2*	38 500 €	30%	11 550 €
Meublé 3* / 4*	65 000 €	30%	19 500 €
Meublé 5*	100 000 €	30%	30 000 €

Respect des plafonds d'aide fixés par le règlement d'exemption de minimis.

Assiette des dépenses éligibles :

Dépenses de gros œuvre, d'installations électriques, de sanitaires, de chauffage, de travaux de papiers peints/peintures dans la mesure où ils sont intégrés à un plan global d'aménagement, les honoraires d'architecte.

Recevabilité des dossiers : au minimum 10 000 € HT ou TTC de dépenses subventionnables et au maximum 2 dossiers de demande de subvention par porteur de projet

Zones géographiques concernées : zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Modalités de versement de l'aide : définies par une convention passée avec le bénéficiaire précisant, notamment, les conditions fixées par la réglementation communautaire et nationale, des conditions particulières fixées par le règlement d'aide et l'engagement de maintien de l'activité pendant au moins 10 ans. Versement de l'aide par acomptes d'un minimum de 3 050 € au vu des justificatifs de dépenses d'investissement, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, le solde intervenant au vu des dernières dépenses acquittées, sur justification de l'arrêté de classement et du certificat de labellisation de l'hébergement

Libellé du dispositif : Aide à la création de chambres d'hôtes - chambres chez l'habitant

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : Article L.1511-2 du CGCT

Date de la délibération : Conseil Général du 5 juillet 2007

Exposé des motifs qui légitiment l'aide: favoriser la création de chambres d'hôtes en conformité avec les normes d'un label reconnu sur le plan national ainsi que la création de chambres dans le cadre de l'activité « Vacances d'Enfants à la Ferme »

Entreprises bénéficiaires : Toute personne physique ou morale, non professionnelle de l'industrie hôtelière et/ou de la restauration

Secteurs d'activité concernés : activités liées au tourisme. Sont exclus les professionnels de l'industrie hôtelière et/ou la restauration ainsi que les cafetiers

Nature de l'aide : subvention

Montant et intensité maximum de l'aide :

Chambre d'hôte (pour une chambre)

Niveau de qualité	Dépense Subventionnable HT ou TTC	Taux	Montant subvention
2	10 000 €	30 %	3 000 €
3	15 000 €	30 %	4 500 €
4/5	20 000 €	30 %	6 000 €

Vacances d'enfants à la ferme : 30% d'une dépense plafonnée à 8 000 € HT/chambre.

L'aide est limitée à 3 chambres en création par maître d'ouvrage

Respect des plafonds d'aide fixés par le règlement d'exemption de minimis

Assiette des dépenses éligibles :

Dépenses de gros œuvre (maçonnerie, menuiserie...), de réfection d'installations électriques, de réseaux multimédia (wifi ou câble), d'installation de sanitaires, de mise en place d'un système de chauffage, de travaux de papiers peints/peintures, dans la mesure où ils sont intégrés à un plan global d'aménagement, les honoraires d'architectes

Zones géographiques concernées : zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Modalités de versement de l'aide : définies par une convention passée avec le bénéficiaire précisant, notamment, les conditions fixées par la réglementation communautaire et nationale, des conditions particulières fixées par le règlement d'aide et l'engagement de maintien de l'activité pendant au moins 10 ans. Versement de l'aide par acomptes d'un minimum de 3 050 € au vu des justificatifs de dépenses d'investissement, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, le solde intervenant au vu des dernières dépenses acquittées et justification du certificat de labellisation de l'hébergement

Libellé du dispositif : Aide à la création de gîte de séjours

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : Article L.1511-2 du CGCT

Date de la délibération : Conseil Général du 5 juillet 2007

Exposé des motifs qui légitiment l'aide: soutenir la création de gîtes de séjour en conformité avec les normes d'un label reconnu au plan national

Entreprises bénéficiaires : Toute personne physique ou morale, non professionnelle de l'industrie hôtelière et/ou de la restauration

Secteurs d'activité concernés : activités liées au tourisme. Sont exclus les professionnels de l'industrie hôtelière et/ou de la restauration et les cafetiers

Nature de l'aide : subvention

Montant et intensité maximum de l'aide :

Nature du projet	Dépense Subventionnable HT ou TTC	Taux maxi d'intervention	Montant subvention
<u>Gîte niveau 2</u>			
Jusqu'à 20 pers.	80 000 €	30 %	24 000 €
+ 20 pers.	160 000 €	30 %	48 000 €
<u>Gîte niveau 3 et +</u>			
Jusqu'à 20 pers.	123 000 €	30 %	36 900 €
+ 20 pers.	245 000 €	30 %	73 500 €

Respect des plafonds d'aide fixés par le règlement d'exemption de minimis.

Assiette des dépenses éligibles :

Dépenses de gros œuvre, d'installations électriques, de sanitaires, de chauffage, de travaux de papiers peints/peintures dans la mesure où ils sont intégrés à un plan global d'aménagement, les honoraires d'architecte.

Recevabilité des dossiers : au minimum 10 000 € HT ou TTC de dépenses subventionnables et au maximum un dossier de demande de subvention par porteur de projet. Exigence minimum de contenu de l'hébergement

Zones géographiques concernées : zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Modalités de versement de l'aide : définies par une convention passée avec le bénéficiaire précisant, notamment, les conditions fixées par la réglementation communautaire et nationale, des conditions particulières fixées par le règlement d'aide et l'engagement de maintien de l'activité pendant au moins 10 ans. Versement de l'aide par acomptes d'un minimum de 3 050 € au vu des justificatifs de dépenses d'investissement, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, le solde intervenant au vu des dernières dépenses acquittées et sur justification du certificat de labellisation de l'hébergement

Libellé du dispositif : Aide à la création d'offre de séjours

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : Article L1511-2 du CGCT

Date de la délibération : Conseil Général du 5 juillet 2007

Exposé des motifs qui légitiment l'aide: favoriser la création d'une offre de séjours proposant au moins une nuitée en Meuse en établissement classé tourisme et/ou labellisé

Entreprises bénéficiaires : Les entreprises touristiques sous forme individuelle ou sociale ainsi que toute personne physique ou morale gestionnaire ou développant une activité touristique labellisée ou soutenue par le schéma de développement de l'économie touristique

Secteurs d'activité concernés : activités liées au tourisme

Nature de l'aide : subvention

Montant et intensité maximum de l'aide :

30 % maximum des dépenses éligibles plafonnées à 25 000 € (HT ou TTC) soit une aide de 7 500 € maximum. Elle peut se cumuler avec d'autres concours publics.

Respect des plafonds d'aide fixés par le règlement d'exemption de minimis

Assiette des dépenses éligibles :

Dépenses de gros œuvre liées à l'aménagement d'un espace pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'activité, d'acquisition de mobilier directement nécessaire pour que l'activité puisse exister et ne faisant pas, par ailleurs, l'objet d'une aide départementale, et dépenses de réalisation de supports de promotion de l'activité.

Recevabilité des dossiers : Le thème de l'offre devra être validé par l'ingénierie touristique du CDT, nécessitant un engagement financier sous forme de produit touristique. Un dossier de demande de subvention maximum par porteur de projet

Zones géographiques concernées : zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Modalités de versement de l'aide : définies par une convention passée avec le bénéficiaire précisant, notamment, les conditions fixées par la réglementation communautaire et nationale, des conditions particulières fixées par le règlement d'aide et l'engagement de maintien de l'activité pendant au moins 10 ans. Versement de l'aide par acomptes d'un minimum de 3 050 € au vu des justificatifs de dépenses d'investissement, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, le solde intervenant au vu des dernières dépenses acquittées et réception des équipements par une commission créée à cet effet

Libellé du dispositif : Aide à la création et modernisation de l'hôtellerie de plein air Habitats Légers de Loisirs (HLL) et Services (Campings-cars / Bateaux)

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006

Bases juridiques nationales applicables : Article L.1511-2 du CGCT

Date de la délibération : Conseil Général du 5 juillet 2007

Exposé des motifs qui légitiment l'aide: soutenir la création ainsi que la modernisation de l'hôtellerie de plein air, l'implantation d'Habitats Légers de Loisirs (HLL) , l'installation d'espaces de service pour campings-cars et bateaux sur aires de stationnement, la réalisation d'équipements complémentaires

Entreprises bénéficiaires : Toute personne physique ou morale. Les bénéficiaires privés répondent à la définition de petite et moyenne entreprise au sens communautaire

Secteurs d'activité concernés : activités liées au tourisme de plein air

Nature de l'aide : subvention

Montant et intensité maximum de l'aide :

- Création camping - aire naturelle de camping ou camping à la ferme :

Nature du projet	Dépense subventionnable HT	Taux	Subvention maximale
<u>Camp de tourisme 2*</u>	138 000 €	30 %	41 400 €
<u>Camp de tourisme 3 et 4*</u>	175 000 €	30 %	52 500 €
<u>Aire naturelle ou camping à la ferme</u>	8 500 €	30 %	2 550 €

- Modernisation-amélioration des structures d'hébergement de plein air : aide au taux de 30% maximum sur une dépense plafonnée à 70 000 € HT.

- Implantation d'HLL viabilité comprise (pour une structure) :

Nature du projet	Dépense subventionnable HT	Taux	Subvention maximale
<u>Mobile home et chalets à ossature plastique</u>	20 000 €	30 %	6 000 €
<u>Chalets à ossature bois</u>	24 500 €	30 %	7 350 €

Nombre maximum d'HLL : 20 % du nombre d'emplacements de camping avec un plafond de 12 structures. Nombre minimum de HLL : 3 – capacité maximum de 4 à 6 personnes par HLL. Insertion dans le prolongement de campings existants.

- Espaces de service pour campings-cars et bateaux sur aires de stationnement

Aide au taux maximum de 30 % d'une dépense plafonnée à 8 500 € HT

- Equipements complémentaires

Nature du projet	Dépense subventionnable HT	Taux	Subvention maximale
<u>Piscine ou équipements de baignade</u>	35 000 €	30 %	10 500 €
<u>Equipements culturels ou sportifs</u>	17 500 €	30 %	5 250 €

Dans tous les cas, respect des plafonds d'aide fixés par le règlement d'exemption de minimis.

Assiette des dépenses éligibles :

Dépenses de travaux de gros œuvre liés à l'aménagement des emplacements, des équipements sanitaires, du bureau d'accueil, des locaux de détente, d'acquisition de végétaux utilisés pour la délimitation des emplacements uniquement dans le cadre d'un plan d'aménagement global, les honoraires d'architectes et de paysagistes. Ne sont pas prises en compte les acquisitions de terrain.

Recevabilité des dossiers : au minimum 10 000 € HT de dépenses subventionnables, sauf pour les aires naturelles de campings, campings à la ferme et installation d'espaces de service pour campings-cars et bateaux sur aires de stationnement.

Recevabilité des dossiers : classement ou accès à la catégorie 2* mention tourisme (camp de tourisme). Délai de carence entre la création et la modernisation d'une structure d'hébergement de plein air

Zones géographiques concernées : zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Modalités de versement de l'aide : définies par une convention passée avec le bénéficiaire précisant, notamment, les conditions fixées par la réglementation communautaire et nationale, des conditions particulières fixées par le règlement d'aide et l'engagement de maintien de l'activité pendant au moins 10 ans. Versement de l'aide par acomptes d'un minimum de 3 050 € au vu des justificatifs de dépenses d'investissement, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, le solde intervenant au vu des dernières dépenses acquittées et, le cas échéant, sur justification de l'arrêté de classement du terrain de camping.

MISSION HABITAT

LOGEMENT SOCIAL - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS

Décide :

Article 1 :

Le Département de la Meuse accorde sa garantie pour le remboursement des emprunts que l'OPH de la Meuse se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant maximum de **9 987 362 €** aux conditions définies à l'article 2, pour financer les opérations de construction, d'acquisition amélioration et de réhabilitation de logements ciblées dans le tableau figurant dans l'article 2.

Article 2 :

Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Adresse opération		Type Opération	Nombre de logements	Année de Programmation	Nature du prêt	Montant	Durée	Taux d'intérêt	Taux annuel de progressivité	Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité (a)	Indice de référence	Valeur de l'indice de référence	Échéances	Commission d'intervention
Commercy	95, Rue de Saint-Mihiel	CN	4	2007	PLUS	400 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Commercy	20, Rue des Capucins	AA	1	2007	PLUS	50 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Commercy	1 bis, Route d'Euville	A/A	1	2007	PLAI	49 940 €	40	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLAI Foncier	15 000 €	50	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Dammarie sur Saulx	Petite Rue	CN	1	2007	PLUS	140 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Dun sur Meuse	10, Rue Sous Vaux	A/A	1	2007	PLAI	40 860 €	40	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLAI Foncier	90 000 €	50	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Dun sur Meuse	4, Rue des Minimés	A/A	1	2007	PLAI	13 430 €	40	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLAI Foncier	60 000 €	50	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Ecouvies	Route de Montmédy	A/A	7	2007	PLUS	530 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	Exonéré
Ecouvies	Route de Montmédy	A/A	6	2007	PLS	475 400 €	30	4.13	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	550 €
					Complémentaire au PLS	409 600 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	500 €

Euville	Rue de France	CN	3	2007	PLUS	400 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLUS Foncier	10 000 €	50	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Fains Veel	19-23-25, Rue du Stade	R	24	2005 2006 2007	PALULOS	53 401 €	15	4.0	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	160 €
Fleury sur Aire	Ancienne Ecole - 5, Route de Verdun	A/A	1	2007	PLUS	238 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Lérouville	Route de Neufchâteau	CN	3	2005	PLUS	239 200 €	40	4.0	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Lérouville	Route de Neufchâteau	CN		2005	PLAI	32 950 €	40	3.0	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Mécrin	Rue Milaville	CN	2	2007	PLUS	260 500 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Montmédy	11, Rue Mabilie	A/A	1	2007	PLAI Foncier	20 892 €	50	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLAI	21 968 €	40	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %		
Montmédy	11, Rue Mabilie	A/A	1	2007	PLUS Foncier	66 868 €	50	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLUS	65 998 €	40	3.8			Livret A	3.00 %		
Montmédy	13, Rue Mabilie	A/A	1	2007	PLS	160 000 €	30	4.1 3	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Montmédy	13, Rue Mabilie	A/A	1	2007	PLAI	38 770 €	40	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Mussey	43, Rue des Dames	A/A	1	2007	PLAI	65 000 €	40	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLAI Foncier	110 000 €	50	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Nubécourt	Ancien Presbytère - 8, Rue de l'Eglise	AA	1	2007	PLUS	175 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Saint Mihiel	Route de Woinville - Cité Rameau	CN	4	2007	PRU CD	610 000 €	40	3.4 5	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Saint Mihiel	Route de Woinville - Cité Rameau	CN	2	2007	PLS	320 000 €	30	4.1 3	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Sommedieue	21-22, Rue du Patis Bas	R	24	2007	PALULOS Bonifié	495 785 €	20	3.4 5	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	560 €
Sorcy St Martin	Rue du Marché	AA	2	2007	PLUS	236 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Sorcy St Martin	15, Rue Neuve	CN	3	2007	PLUS Foncier	70 000 €	50	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLUS	295 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Stainville	50, Route Nationale	A/A	4	2007	PLUS	60 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLUS Foncier	228 800 €	50	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Thierville	Rue des Cheminots	A/A	10	2007	PLS	876 370 €	30	4.1 3	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	770 €
					Prêt complémentaire	539 250 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	590 €
Trémont Sur Saulx	Rue R. Poincaré	CN	1	2007	PLUS	140 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Tréveray	Route de Biencourt	CN	5	2007	PRU CD	580 000 €	40	3.4 5	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Tréveray	Route de Biencourt	CN	3	2007	PLAI	260 000 €	40	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Triaucourt	20, Route Départementale	CN	3	2006	PLUS	174 300 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	

Triaucourt	20, Route Départementale	CN		2006	PLAI	56 000 €	40	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Verdun	15, Sentier des Preux	A/A	1	2007	PLAI	23 480 €	40	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
					PLAI Foncier	120 000 €	50	2.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Wally	Place de l'Eglise	CN	3	2005	PLUS	339 600 €	40	4.0	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Woimbey	Route Départementale	A/A	1	2007	PLUS	70 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
Woimbey	Route Départementale	CN	2	2007	PLUS	260 000 €	40	3.8	0	DL	Livret A	3.00 %	Annuelles	
			129	9 987 362 €										

a) DL : Double révisabilité limitée : révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts garantis par la présente délibération.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de la Meuse s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 :

Le Conseil Général de la Meuse s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 :

Le Conseil Général autorise le Président du Conseil Général à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

PROGRAMMATION LOGEMENT SOCIAL 2007 : AGREMENT PLS

- se prononce favorablement sur les agréments suivants :

Maître d'Ouvrage	Adresse	Type d'Opération	Nature de l'agrément	Nb de logts agréés	Type
OPH Meuse	Void-Vacon Rue des Ormes	Construction	PLS	2	1 T4 1 T5
OPH Meuse	Verdun Avenue Kennedy	Construction	PLS	5	3 T4 2 T5

- autorise M. le Président du Conseil Général à signer l'ensemble des documents afférents à ces décisions.

COLLEGES BUVIGNIER A VERDUN ET JEAN D'ALLAMONT A MONTMEDY - DEMANDE D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE POUR UN RECOURS CONTENTIEUX POUR DESORDRES DANS LES BATIMENTS

Autorise le Président du Conseil Général à engager toute action utile à la garantie des intérêts du Département, notamment en justice, dans le cadre des désordres affectant les collèges Jean d'Allamont de Montmédy et Buvignier de Verdun.

COLLEGE JEAN MOULIN A REVIGNY SUR ORNAIN - RENOVATION ET ISOLATION DE LA TOITURE DU BATIMENT LOGEMENT

Autorise la signature de la convention à intervenir entre le Département et la Commune de Revigny sur Ornain.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil Général

d'une part

ET

La Commune de Revigny sur Orain, représentée par le Maire,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités générales de répartition des charges financières liées à la rénovation et l'isolation de la toiture du bâtiment du logement du collège « Jean Moulin » à Revigny sur Orain.

ARTICLE 2 :

Cette opération retenue par la Commission Permanente du Conseil Général, lors de sa séance du 01 Mars 2007, est arrêtée comme suit :

Nature des travaux	Montant HT	Taux	Participation Communale HT
Travaux	46 842,91	33,33 %	15 612,75
Mission SPS	960,00	33,33 %	319,97
TOTAL € HT	47 802,91		15 932,72

ARTICLE 3 :

Le Conseil Général assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération énumérée à l'article 1 conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 :

Par accord entre les différentes parties signataires, la présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention expirera, d'une part, lorsque les travaux énumérés à l'article 1 auront été achevés et d'autre part, lorsque toutes les dépenses correspondantes, tant à la charge du Département que des communes ou groupement de communes auront été réglées.

ARTICLE 6 :

La participation de la commune sera versée au vue de la situation financière définitive de l'opération.

Fait à Bar le Duc, le

Le Président du Conseil Général,

Maire de la Commune de
Revigny sur Ornain,

GENDARMERIE DE GONDRECOURT-LE-CHATEAU - RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION

- Se prononce favorablement sur les propositions formulées dans le rapport
- Autorise la signature d'un nouveau bail avec le Groupement de Gendarmerie de la Meuse pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2007, et un loyer annuel de 4 972 €, actualisable tous les 3 ans.

SECURITE ET EXPLOITATION

DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DU D.P.R.D. DANS LE DOMAINE PRIVE DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE. : R.D. 964 SUR LA COMMUNE DE COMMERCY.

- Se prononce favorablement au déclassement du délaissé de la R.D. 964 à Commercy, au 154 rue du 155^e R.I., dans le domaine privé du Conseil Général.
- Autorise M le Président du Conseil Général à lancer l'enquête publique.

SERVICE INTERIEUR

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES : CARBURANT - PAPIER BLANC ET COULEUR

Se prononce favorablement et autorise la signature des marchés publics correspondants :

Fourniture de carburant et fuel domestique :

Lot 1 : fourniture de carburant à la pompe au moyen de cartes accréditives
Mini : 60 000 € HT – maxi : 240 000 € HT.

Lot 2 : Secteur Nord-est
Mini : 1 500 € HT – maxi : 6 000 € HT

Lot 3 : Secteur Nord Ouest
Mini : 300 € HT – maxi : 1 200 € HT

Lot 4 : Secteur Sud-Est
Mini : 4 000 € HT – maxi : 12 000 € HT

Lot 5 : Secteur Sud-Ouest
Mini : 400 € HT – maxi : 1 200 € HT

Lot 6 : Fuel domestique pour le fonctionnement du groupe électrogène à l'Hôtel du Département.
Mini : 800 € HT – maxi : 3 200 € HT

Soit un montant annuel mini de : 67 000 € HT et un maxi de : 263 600 € HT.

Fourniture de papier blanc et couleur :

Lot 1 : Papier blanc

Mini : 20 000 € HT – maxi : 80 000 € HT.

Lot 2 : Papier blanc recyclé

Mini : 8 000 € HT – maxi 16 000 € HT.

Lot 3 : Papiers couleurs

Mini : 6 000 € HT – maxi 24 000 € HT.

Soit un montant annuel : mini de 34 000€ HT et un maxi de 120 000€ HT.

Ces marchés sont passés jusqu'au 31 décembre 2008 et pourront être renouvelés tous les ans dans la limite du 31 décembre 2011.

TRANSPORTS

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE ET LE CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE CAR ÉTAIN-OLLEY

- Se prononce favorablement sur cette proposition,
- Autorise la signature de la convention et des documents en découlant.

Extrait des actes de l'exécutif

MISSION AIDE ET APPUI AUX COLLECTIVITES

FORMATION DES ELUS LOCAUX AU TITRE DE L'ANNEE 2007 - CONVENTION ENTRE MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT ET LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE - CONVENTION DU 03 JANVIER 2008

Convention entre Meuse Nature Environnement et le Département de la Meuse dans le cadre du programme de la formation des élus du second semestre 2007 : « Eco-construction : théorie et pratique ».

DEPENDANCE-HANDICAP

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2007 – AUTORISATION DONNEE A LA CARM-EST POUR GERER UN SERVICE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET AGEES

La CARM-EST est autorisée à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, intervenant auprès de personnes handicapées et âgées. L'autorisation est donnée sur la base des moyens matériels et humains tels que décrits dans le dossier de demande et de ceux dont la mise en œuvre serait validée, tout au long du fonctionnement du service, par le Président du Conseil Général.

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2007 – AUTORISATION DONNEE A LA FEDERATION ADMR DE LA MEUSE POUR LES 24 ASSOCIATIONS LOCALES AFFERENTES A GERER UN SERVICE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET AGEES

La Fédération ADMR de la Meuse, agissant pour les 24 associations locales adhérentes, est autorisée à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, intervenant auprès de personnes handicapées et âgées. L'autorisation est donnée sur la base des moyens matériels et humains tels que décrits dans le dossier de demande et de ceux dont la mise en œuvre serait validée, tout au long du fonctionnement du service, par le Président du Conseil Général.

ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2008 A LA MAISON RETRAITE DE CLERMONT EN ARGONNE - ARRETE DU 22 JANVIER 2008

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2008 à la Maison de Retraite de CLERMONT EN ARGONNE : Hébergement : 43,48 € Dépendance : GIR 1/2 : 15,32 €, GIR 3/4 : 9.79 €, GIR 5/6 : 4,08 €. Tarif opposable aux résidents de moins de 60 ans : 54,04 €. La participation mensuelle du Département de la Meuse, au titre de la dotation globale dépendance, pour le fonctionnement de la Maison de Retraite de CLERMONT EN ARGONNE est fixée au douzième du montant total attribué au titre de l'exercice 2007.

ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2008 A LA MAISON DE RETRAITE B. DUPONT DE SOMMEDIEUE - ARRETE DU 22 JANVIER 2008

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2008 à la Maison de Retraite de SOMMEDIEUE : Hébergement : 38,19 € Dépendance : GIR 1/2 : 15,48 €, GIR 3/4 : 9,76 €, GIR 5/6 : 4,10 €. Tarif opposable aux résidents de moins de 60 ans : 49,35 €. La participation mensuelle du Département de la Meuse, au titre de la dotation globale dépendance, pour le fonctionnement de la Maison de Retraite B. Dupont de SOMMEDIEUE est fixée au douzième du montant total attribué au titre de l'exercice 2007.

ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2008 A LA MAISON DE RETRAITE E. DUPRE DE VOID VACON - ARRETE DU 22 JANVIER 2008

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2008 à la Maison de Retraite E. Dupré de VOID VACON : Hébergement : 38,73 € Dépendance : GIR 1/2 : 20,15 €, GIR 3/4 : 12,78 €, GIR 5/6 : 5,80 €. Tarif opposable aux résidents de moins de 60 ans : 49,68 €. La participation mensuelle du Département de la Meuse, au titre de la dotation globale dépendance, pour le fonctionnement de la Maison de Retraite E. Dupré de VOID VACON est fixée au douzième du montant total attribué au titre de l'exercice 2007.

ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2008 A LA MAISON DE RETRAITE EUGENIE DE DUN SUR MEUSE - ARRETE DU 22 JANVIER 2008

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2008 à la Maison de Retraite Eugénie de DUN SUR MEUSE : Hébergement : 41,33 € Dépendance : GIR 1/2 : 16,97 €, GIR 3/4 : 10,77 €, GIR 5/6 : 4,57 €. Tarif opposable aux résidents de moins de 60 ans : 52,67 €. La participation mensuelle du Département de la Meuse, au titre de la dotation globale dépendance, pour le fonctionnement de la Maison de Retraite Eugénie de DUN SUR MEUSE est fixée au douzième du montant total attribué au titre de l'exercice 2007.

ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2008 A LA MAISON DE RETRAITE J. GUILLOT DE STENAY - ARRETE DU 22 JANVIER 2008

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2008 à la Maison de Retraite J. Guillot de STENAY : Hébergement : 38,36 € Dépendance : GIR 1/2 : 19,71 €, GIR 3/4 : 12,32 €, GIR 5/6 : 5,31 €. Tarif opposable aux résidents de moins de 60 ans : 50,74 €. La participation mensuelle du Département de la Meuse, au titre de la dotation globale dépendance, pour le fonctionnement de la Maison de Retraite J. Guillot de STENAY est fixée au douzième du montant total attribué au titre de l'exercice 2007.

ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2008 A LA MAISON DE RETRAITE LATAYE D'ETAIN - ARRETE DU 22 JANVIER 2008

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2008 à la Maison de Retraite Lataye d'ETAIN : Hébergement : 41,09 € Dépendance : GIR 1/2 : 14,51 €, GIR 3/4 : 9,21 €, GIR 5/6 : 3,91 €. Tarif opposable aux résidents de moins de 60 ans : 51,54 €. La participation mensuelle du Département de la Meuse, au titre de la dotation globale dépendance, pour le fonctionnement de la Maison de Retraite Lataye d'ETAIN est fixée au douzième du montant total attribué au titre de l'exercice 2007.

ENFANCE

ARRETE FIXANT LA TARIFICATION 2007 DU SERVICE DE TISF GERE PAR L'ASSOCIATION AMF 55 **- ARRETE DU 19 DECEMBRE 2007**

La tarification des prestations du service de TISF de l' AMF 55 est fixée à 32,06 € à compter du 1er décembre 2007. La participation du Conseil Général de la Meuse au titre de la dotation globale 2007, pour le fonctionnement du service de TISF de l'AMF55 est fixée à 450 072 €, pour un nombre prévisionnel de 15 200 heures. Dans l'attente de la tarification 2008, la participation Départementale du Département de la Meuse au fonctionnement du service de TISF de l'AMF55, pour l'année 2008, sera fixée mensuellement à 1/12ème de la dotation globale 2007, soit 37 510 €.

EDUCATION ET TRANSPORTS

CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC DANS LES TRANSPORTS TERRESTRES REGULIERS DE VOYAGEURS - ARRETE DU 10 JANVIER 2008

Formalisation des niveaux de service et priorités de desserte qui devront être appliqués aux transports réguliers et scolaires organisés par le Conseil Général de la Meuse. Définition des niveaux de service en 5 niveaux et définition des priorités de desserte en 4 priorités.

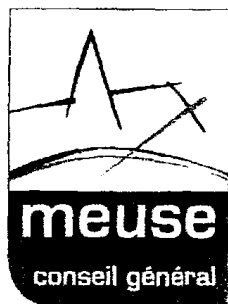
AFFAIRES JURIDIQUES

DECISION DU 10 JANVIER 2008 – NOTIFICATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lettre de notification de la convention de délégation de service public adressée au délégataire ALTITUDE INFRASTRUCTURE / SOGETREL.

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA MEUSE



REÇU LE

21 DEC. 2007

PREFECTURE DE LA MEUSE

Bar-le-Duc, le 19 décembre 2007

Le Président du Conseil Général
certifie que cet acte a été transmis
au Représentant de l'Etat le 19 DEC. 2007
et reçu par lui le 21 DEC. 2007
Le Président

Arrêté relatif à la Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse

Le Président du Conseil Général,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9 et R. 121-7 à 10,

VU les délibérations du Conseil Général de la Meuse des 12 octobre 2006 et 10 mai 2007 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC du 23 mars 2007 portant désignation des Présidents titulaire et suppléant de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 12 octobre 2006 désignant les Conseillers Généraux, membres titulaires et suppléants de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU les courriers de l'Association Départementale des Maires de Meuse des 12 février 2007 et 10 octobre 2007 relatifs à la désignation des maires de communes rurales, membres titulaires et suppléants de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0125 du 22 juin 2007 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les Commissions, Comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU les courriers des 16 mai 2007 et 05 juin 2007 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse relatifs à la désignation de son représentant,

VU le courrier du 07 juin 2007 des Jeunes Agriculteurs de Meuse relatif à la désignation de son représentant,

VU le courrier du 09 février 2007 de la Confédération Paysanne relatif à la désignation de son représentant,

VU les listes des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants et des exploitants preneurs établies par la Chambre d'Agriculture de la Meuse dans son courrier du 16 octobre 2007,

VU la lettre du 08 juin 2007 de l'Office National des Forêts portant désignation de son représentant,

VU la liste des propriétaires forestiers présentée par la Chambre d'Agriculture de la Meuse dans son courrier du 12 octobre 2007 sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine Alsace en date du 12 juin 2007,

VU le courrier de l'Association des Communes Forestières de la Meuse du 13 juin 2007 désignant les maires de communes forestières, membres titulaires et suppléants de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse est constituée. Elle est ainsi composée :

1 - Président titulaire : Monsieur Claude MARTIN, Commissaire-Enquêteur

Président suppléant : Monsieur Serge BROGGINI, Commissaire-Enquêteur

2 - Conseillers Généraux :

- a) Monsieur Olivier CHAZAL, Conseiller Général du canton de Seuil d'Argonne ayant pour suppléant Monsieur Gérard LAHURE, Conseiller Général du canton de Vaucouleurs
- b) Monsieur Jean-François LAMORLETTE, Conseiller Général du canton de Varennes-en-Argonne ayant pour suppléant Monsieur André JANNOT, Conseiller Général du canton de Void-Vacon
- c) Monsieur Sylvain MONTI, Conseiller Général du canton de Damvillers ayant pour suppléant Monsieur Pierre PARISSE, Conseiller Général du canton de Revigny-sur-Ornain
- d) Monsieur Serge NAHANT, Conseiller Général du canton de Souilly ayant pour suppléant Monsieur Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de Charny

3 - Maires de communes rurales :

- a) Monsieur Pierre BROCARD, Maire du Bouchon-sur-Saulx ayant pour suppléant Monsieur Paul Emile BABIN, Maire de Loison
- b) Monsieur Alain CHAVANNE, Maire de Belrain ayant pour suppléant Monsieur Pierre FLEURY, Maire de Louppy-sur-Loison

4 - Personnes qualifiées :

- a) Monsieur Daniel BEDDELEM, Directeur de l'Aménagement et du Développement Durable au Conseil Général de la Meuse
- b) Madame Isabelle RODRIQUE, Chef de la Mission d'Aide et d'Appui aux Collectivités au Conseil Général de la Meuse
- c) Monsieur Jean-Luc GAILLARDIN, Directeur des Affaires Juridiques au Conseil Général de la Meuse
- d) Monsieur Jean-Louis MIGEON, Chef de Service de l'Aménagement Rural et de l'Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse
- e) Monsieur Marc GOYARD, Responsable du Service Application du Droit des Sols à la Direction Départementale de l'Équipement
- f) Monsieur Philippe POETTE, Inspecteur Principal des Impôts à la Direction des Services Fiscaux



5 – Organisations professionnelles :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant désigné parmi les membres de la Chambre d'Agriculture
- Au titre de la Fédération ou de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et de l'Organisation Syndicale Départementale des Jeunes Exploitants Agricoles les plus représentatives au niveau national :
 - a) le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse ou son représentant
 - b) le Président des Jeunes Agriculteurs de Meuse ou son représentant
- Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :
 - a) Monsieur Bernard LACHAMBRE (Beausite), représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse
 - b) Madame Sandrine THIRIOT (Chanteraine), représentant les Jeunes Agriculteurs de Meuse
 - c) Monsieur Gilbert CHAUMETTE (Laheycourt), représentant la Confédération Paysanne
- le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Meuse ou son représentant

6 – Propriétaires bailleurs :

- a) Monsieur Guy LEROY (Verdun), ayant pour suppléant Monsieur Marc LEMOINE (Fresnes-en-Woëvre)
- b) Monsieur René PARFAIT (Grimaucourt-près-Sampigny), ayant pour suppléant Monsieur Daniel THIRIOT (Chanteraine)

7 – Propriétaires exploitants :

- a) Monsieur Olivier POUTRIEUX (Rembercourt-Sommaise), ayant pour suppléant Monsieur Patrice PERARD (Montblainville)
- b) Monsieur Francis THIRION (Cousances-les-Forges), ayant pour suppléant Monsieur Thierry DUVAL (Lachaussée)

8 – Exploitants preneurs :

- a) Monsieur Marc GAMBETTE (Foameix-Ornel), ayant pour suppléant Monsieur Gabriel CLANCHE (Véry)
- b) Monsieur Gérard LAURENT (Rouvrais-sur-Meuse), ayant pour suppléant Michel VARIN (Rouvrais-sur-Meuse)

9 – Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- a) Monsieur Jean ROUSSEAU représentant la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ayant pour suppléant Monsieur Robert ZAKRZEWSKI
- b) Madame Geneviève PARISSE représentant Meuse Nature Environnement, ayant pour suppléante Madame Régine MILLARAKIS



Dans le cas où la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par :

- le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Lorsque les décisions prises par la Commission Communale ou Intercommunale dans l'un des cas prévus à l'article L. 121-5 et L. 121-5-1 du Code Rural sont portées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, celle-ci est complétée par :

- a) le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace ou son représentant
- b) Monsieur François GLAY, responsable production aménagement, représentant l'Office National des Forêts
- c) le Président du Syndicat des Sylviculteurs Producteurs de bois de la Meuse (SYLVOBOIS) en qualité de représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant
- d) deux propriétaires forestiers :
 - Monsieur Gérard COUROUX (Velaines), ayant pour suppléant Monsieur Hubert GALLOIS (Laheyecourt)
 - Monsieur Jean-Claude MIGNOT (Revigny-sur-Ornain), ayant pour suppléant Monsieur Michel FOLLIARD (Stainville)
- e) deux maires ou délégués communaux de communes forestières :
 - Madame Evelyne OTTENIN, Maire de Malancourt ayant pour suppléant Monsieur Jean HANRIQUEL, Maire de Mélny-le-Petit
 - Monsieur Gérard BLANCHET, Maire de Montigny-les-Vaucouleurs ayant pour suppléant Monsieur Alain DOYEN, Maire de Fromeréville-les-Vallons

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent des services du Conseil Général.

ARTICLE 4 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a son siège à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 5 :

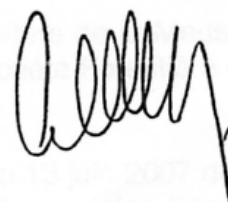
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Meuse.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs du département devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière CO n° 38 à 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et Madame le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Christian NAMY
Président du Conseil Général

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Christian NAMY, Président du Conseil Général

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Conseil Général de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 25/01/2008

Date de dépôt légal : 25/01/2008

ISSN : 1240-7836